

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1887.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1884.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1885, le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1884.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes, tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je soumets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et dans le même cadre que le Budget général pour l'exercice 1884; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de diverses allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,177,915 28 c. Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du Budget antérieur, une diminution de fr. 219,926 76 c.

Le tableau *D* indique comment cette diminution de dépenses se répartit par article du Budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

Ab tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses de l'exercice 1884, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires à la somme de trois cent vingt-deux millions cent septante-deux mille trois cent soixante-deux francs nonante-six centimes, ci. . . fr. 322,172,562 96,
et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-neuf millions cinq cent vingt-six mille neuf cent quarante-deux francs septante-cinq centimes, ci. . . 59,526,942 75

361,699,305 71

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent vingt et un millions cinq cent vingt et un mille six cent trente-deux francs nonante-huit centimes, ci. . . . fr. 321,521,632 98
et, pour les services extraordinaires, à celle de trente-neuf millions cinq cent treize mille sept cent cin-

A REPORTER. . . fr. 321,521,632 98 361,699,305 71

REPORT . . fr.	321,521,632 98	561,699,505 71
quante-deux francs trente-		
six centimes, ci	39,513,752 36	
	<hr/>	561,035,385 54

Et les paiements restant à effectuer		
ou à justifier, pour les services ordi-		
naires, à six cent cinquante mille sept		
cent vingt-neuf francs nonante-huit cen-		
times, ci	650,729 98	
et, pour les services extra-		
ordinaires, à treize mille		
cent nonante francs trente-		
neuf centimes, ci	15,190 59	
	<hr/>	665,920 57

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 7 mai, 20 septembre et 8 octobre 1884 et 23 août 1885, pour les services ordinaires du Budget de l'exercice 1884, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million cent septante-sept mille neuf cent quinze francs vingt-huit centimes (fr. 1,177,913 28 c^e), pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires,

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE I^{er}.

Service de la dette.

ART. 19. — Minimum d'intérêt garanti par l'État. (Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes), ci	fr.	2,536 07
---	-----	----------

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

ART. 24. — A. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor	}	114,467 44
B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos.		
ART. 26. — Intérêts des consignations. (Loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, ci		98,901 59

A REPORTER. . . fr.	215,705 10
---------------------	------------

REPORT. . . fr. 215,705 10

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci . . . 583,359 58

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE III.

Frais de l'administration dans les provinces.

ART. 26. — Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci 47,340 »

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CHAPITRE III.

Postes et Télégraphes.

ART. 58. — Indemnités et remboursements du chef des expéditions faites par la poste, ci. 17,269 78

CHAPITRE IV.

Marine.

ART. 47. — Remises, ci. 146,861 93

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci. . 15,548 47

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 27. -- Remises des greffiers, ci. . . 1,729 77

A REPORTER. . . . fr. 825,614 63

REPORT. . . fr. 825,614 63

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière, ci	38,574 61
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci.	106,500 11
ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente, ci.	44,287 49
ART. 5. — Frais de poursuites irrecevables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents, ci	1,440 93

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers, ci.	126,485 90
ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers, ci. . .	55,363 54
ART. 9. — Marine. — Restitutions de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres indûment perçus par l'administration de la marine, ci.	1,848 25

TOTAL. . . . fr. 1,177,915 28

ART. 5.

Les crédits, montant à trois cent trente millions vingt-huit mille sept cent quatorze francs vingt-trois centimes (fr. 330,028,714 23 c^t) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1884, sont réduits :

1° D'une somme de sept millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille huit cent cinquante-deux francs vingt-cinq centimes (fr. 7,989,852 25 c^t) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme d'un million quarante-quatre mille quatre cent quatorze francs trente centimes (fr. 1,044,414 30 c^t) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1884, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1885, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à septante-six millions six cent douze mille huit cent vingt-sept francs soixante-neuf centimes (fr. 76,612,827 69 c^e), sont réduits :

1^o D'une somme de trois cent cinquante francs vingt centimes (fr. 350 20 c^e) qui est annulée définitivement ;

2^o D'une somme de trente-sept millions quatre-vingt-cinq mille cinq cent trente-quatre francs septante-quatre centimes (fr. 37,085,534 74 c^e) non employée au 31 décembre 1884 sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1885, en exécution de l'article 4 de la loi du 27 décembre 1884.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-six millions cent vingt mille cent cinquante et un francs quarante-neuf centimes (fr. 46,120,151 49 c^e) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1884 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent vingt-deux millions cent septante-deux mille trois cent soixante-deux francs nonante-six centimes (fr. 322,172,562 96 c^e), et, pour les services extraordinaires, à trente-neuf millions cinq cent vingt-six mille neuf cent quarante-deux francs septante-cinq centimes (fr. 39,526,942 75 c^e), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1884, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires, à la somme de trois cent huit millions neuf cent quatre-vingt-quatre mille sept cent trois francs quatorze centimes, ci . . . fr. 308,984,703 14

et, pour les ressources extraordinaires, à la somme de quarante-quatre millions sept cent vingt-cinq mille trois cent vingt-sept francs quarante et un centimes, ci 44,725,527 41

————— 353,710,030 55

A REPORTER. . . . fr. 353,710,030 55

REPORT. . . . fr. 353,710,050 55

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à trois cent cinq millions neuf cent trente-cinq mille cent vingt-huit francs trente et un centimes, ci fr. 305,935,128 31
 et, pour les ressources extraordinaires, à quarante-quatre millions quatre-vingt-sept mille trois francs septante-neuf centimes, ci 44,087,003 79
 ————— 350,022,132 10

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à trois millions quarante-neuf mille cinq cent septante-quatre francs quatre-vingt-trois centimes, ci 3,049,574 83
 et, sur les ressources extraordinaires, à six cent trente-huit mille trois cent vingt-trois francs soixante-deux centimes, ci 638,323 62
 ————— 3,687,898 45

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1884 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci . . . fr. 305,935,128 31
 Dépenses — — 1^{er}, ci. . . . 322,172,362 96
 —————
 Excédent de dépenses (déficit). fr. 16,237,234 65

B. Services extraordinaires.

Recettes fixées à l'article 5, ci . . . fr. 44,087,003 79
 Dépenses — — 1^{er}, ci. . . . 39,526,942 75
 —————
 Excédent de recettes. . . . fr. 4,560,061 04

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

<i>Recettes:</i>	}	Services or-	}	550,022,132 10
		dinaires . fr. 305,955,128 51		
		Services ex-		
		traordinaires. 44,087,003 79		

augmentées, conformément à la loi portant règlement du Budget de l'exercice 1885, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice fr. 30,207,884 52

ENSEMBLE. . . fr. 380,230,016 62

<i>Dépenses:</i>	}	Services or-	}	561,699,505 71
		dinaires . fr. 322,172,362 96		
		Services ex-		
		traordinaires. 59,526,942 75		

Excédent de recettes réglé à la somme de. 18,530,710 91

Cet excédent de recettes sera transporté au compte de l'exercice 1885.

Donné à Lacken, le 23 mai 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1884.

-
- TABLEAU A.** — Budget définitif des dépenses.
» **B.** — Budget définitif des recettes.
» **C.** — Résultat des Budgets définitifs.
» **D.** — Crédits complémentaires.
- 

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2 Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois ultérieures.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1883.			
	I.	Service de la dette	105,170 55	20,464 87	20,464 87
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
162 à 169	I.	Service de la dette	85,071,272 71	84,540,071 20	84,539,971 20
	II.	Rémunérations	12,061,000 "	12,569,887 49	12,557,677 99
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations	2,475,000 "	2,666,569 05	2,650,600 78
			100,610,445 24	90,596,792 59	99,568,804 84
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
170 et 171	I.	Liste civile	5,500,000 "	5,500,000 "	5,500,000 "
	II.	Sénat	120,000 "	118,541 06	118,541 06
	III.	Chambre des Représentants	957,565 "	840,701 54	840,141 52
	IV.	Cour des Comptes	228,675 "	227,524 14	227,288 10
			4,806,240 "	4,686,566 54	4,685,970 68
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1882.			
	II.	Ordre judiciaire	2,685 10	1,400 25	1,400 25
		A REPORTER. . . . fr.	2,685 10	1,400 25	1,400 25

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4 Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances sur profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	2,685 10	1,400 25	1,400 25
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	467,800 »	460,843 27	460,843 27
	II.	Ordre judiciaire.	4,557,919 42	4,557,910 45	4,557,910 45
	III.	Justice militaire.	83,170 »	75,170 83	75,170 83
	IV.	Frais de justice.	1,321,508 »	1,700,909 34	1,700,909 34
	V.	Palais de Justice	155,000 »	154,209 15	128,209 15
172 à 183	VI.	Publications officielles.	530,050 »	500,479 08	500,479 08
	VII.	Pensions et secours.	42,500 »	23,099 94	23,099 94
	VIII.	Cultes	4,922,558 »	4,861,639 94	4,841,785 28
	IX.	Établissements de bienfaisance	977,114 10	967,379 58	967,009 19
	X.	Prisons	2,572,825 »	2,450,657 49	2,450,385 29
	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Traitements de disponibilité et dépenses imprévues	30,800 »	15,531 10	15,531 10
	XIII.	Dépenses se rapportant à des exercices périmés de 1880 et antérieurs et aux exercices clos de 1881, 1882 et 1883.	101,483 18	100,171 44	97,572 09
			15,654,412 80	15,729,491 93	15,680,395 33
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1880.</i>			
	VII.	Commerce. — Émigration	1,000 »	»	»
		<i>Exercice 1882.</i>			
	VII.	Commerce. — Émigration	066 34	536 50	536 50
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
184 à 191	I.	Administration centrale	427,482 50	427,476 81	427,476 81
	II.	Légations.	892,418 »	880,888 79	880,888 70
	III.	Consulats.	504,050 »	504,047 25	501,047 25
	IV.	Frais de voyage.	225,000 »	197,964 80	197,964 80
		A REPORTER. . . . fr.	2,050,916 84	2,010,914 22	2,007,914 22

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances et au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	2,030,916 84	2,010,014 22	2,007,014 22
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	230,460 "	198,460 89	196,479 06
184 à	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	42,000 "	41,994 27	41,994 27
191	VII.	Commerce. — Émigration	105,900 "	104,700 "	97,083 05
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	6,300 "	2,225 61	2,216 82
			2,435,576 84	2,358,501 99	2,346,289 42
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1883.			
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	XVI.	Service de santé.	5,332 10	5,332 10	5,332 10
	XXI.	Dépenses diverses	4,780 86	4,750 22	4,750 22
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
	II.	Enseignement supérieur	280 98	280 98	280 98
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
192 à	I.	Administration centrale	2,185,423 "	2,014,224 25	2,011,590 01
	II.	Statistique générale	163,690 "	99,269 75	99,269 75
215	III.	Frais de l'administration dans les provinces	2,587,454 78	2,442,291 48	2,440,768 28
	IV.	Milice	144,000 "	131,563 39	131,354 99
	V.	Garde civique	48,000 "	47,790 57	47,790 57
	VI.	Fêtes nationales.	105,200 "	101,210 61	101,210 61
	VII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires.	18,500 "	18,498 20	18,498 20
	VIII.	Légion d'honneur et Croix de fer	500,000 "	299,515 50	298,871 04
	IX.	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique	2,250,000 "	2,180,108 40	2,172,240 68
	X.	Service de santé.	233,500 "	233,430 75	231,048 54
		A REPORTER. fr.	8,042,141 72	7,578,275 18	7,563,032 87

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	8,042,141 72	7,578,275 18	7,565,022 87
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
		XI. Enseignement supérieur	1,067,305 .	1,583,640 50	1,573,850 30
		XII. — moyen	4,214,788 .	4,099,502 84	3,952,127 22
192 à 215		XIII. — primaire	14,644,516 .	13,779,860 73	13,713,822 20
		XIV. Pharmacopée officielle.	1,300 .	1,300 .	1,300 .
		XV. Dépenses imprévues	6,000 .	3,865 81	3,865 81
		XVI. Dépenses concernant l'exercice clos de 1883	5,550 86	770 .	770 .
			28,581,581 58	27,047,303 06	26,808,756 90
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1880.</i>			
		XII. Dépenses se rapportant à des exercices clos	970 20	»	»
		<i>Exercice 1881.</i>			
		XII. Dépenses se rapportant à des exercices clos.	4,321 19	»	»
		<i>Exercice 1882.</i>			
216 à 245		XIV. Lettres et sciences	1,650 06	1,650 06	1,650 06
		II. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	1,635 55	542 .	542 .
		XII. Dépenses se rapportant à des exercices clos (1881 et an- térieurs)	37,331 01	»	»
		<i>Exercice 1883.</i>			
		XVII. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	163,345 08	140,644 08	140,275 53
		XXIII. Dépenses se rapportant à des exercices clos (1882 et an- térieurs)	25,525 58	5,364 99	5,364 99
		À REPORTER. . . . fr.	234,787 67	137,201 98	136,832 58

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES	5. DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAIEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	234,787 67	157,201 98	156,832 58
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
		I. Administration centrale	781,801 »	774,695 70	774,095 20
		II Pensions et secours.	17,000 »	12,785 57	12,765 46
		III. Agriculture	1,146,925 »	916,514 51	912,060 51
		IV. Industrie	491,450 »	452,704 29	445,528 99
		V. Poids et mesures	127,750 »	122,714 71	122,714 71
216		VI. Lettres et sciences	1,057,054 »	985,154 59	966,449 58
à		VII. Beaux-arts	1,756,075 »	1,655,525 47	1,416,904 84
245		VIII. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	11,754,775 »	11,202,476 11	11,168,692 85
		IX. Mines.	404,560 »	452,055 47	452,055 47
		X. Commissions	11,200 »	4,620 21	4,620 21
		XI. Traitements de disponibilité	22,259 »	22,258 75	22,258 75
		XII. Dépenses imprévues	12,900 »	12,844 05	12,844 05
		XIII. Flore et Faune de Bernissart	17,000 »	11,000 »	11,000 »
		XIV. Dépenses se rapportant aux exercices périmés de 1880 et antérieurs, et aux exercices clos de 1881, 1882 et 1883.	125,724 52	124,457 95	122,557 15
			17,961,508 99	16,884,562 72	16,601,536 09
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité</i>			
		<i>Exercice 1880.</i>			
		IV. Chemins de fer.	4,575 40	»	»
		V. Postes et Télégraphes	2 20	»	»
246		VI. Marine.	658 90	648 90	»
à		XII. Dépenses se rapportant à des exercices clos.	12 »	»	»
261		<i>Exercice 1881.</i>			
		IV. Chemins de fer.	9,898 60	199 87	199 87
		V. Postes et télégraphes	7 10	»	»
		VI. Marine.	72 50	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	15,026 50	848 77	199 87

de l'exercice 1884 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		Credits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	Credits transférés à l'exercice 1885, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Credits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
569 40	"	"	69,517 06	8,067 75	157,201 08	13.
598 50	"	"	"	7,197 30	774,693 70	
21 91	"	"	"	4,214 63	12,785 37	
4,253 80	"	"	"	230,610 09	916,314 31	
7,175 30	"	"	"	38,745 71	452,704 29	
"	"	"	"	5,035 29	122,714 71	
18,705 01	"	"	"	51,879 01	985,154 39	
216,418 05	"	"	150 "	102,599 53	1,033,523 47	
33,783 28	"	"	184,671 19	347,627 70	11,202,476 11	
"	"	"	"	12,526 53	452,033 47	
"	"	"	"	0,579 70	4,620 21	
"	"	"	"	" 27	22,258 75	
"	"	"	"	55 97	12,844 03	
"	"	"	"	6,000 "	11,000 "	
1,900 80	"	"	"	1,266 37	124,457 05	
283,226 63	"	"	254,359 15	822,407 12	16,884,562 72	
			Budget primitif. (Loi du 20 septembre 1884).fr.	17,597,097 "	
			Crédits supplémentaires. (Loi du 25 août 1885).	120,424 32	
			Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.)fr.	234,787 67	
					TOTAL. . .fr.	17,961,508 99
				4,875 40	"	
				2 20	"	
648 90	"	"	"	10 "	648 90	
"	"	"	"	12 "	"	
"	"	"	9,898 76	"	199 87	
"	"	"	7 10	"	"	
"	"	"	72 30	"	"	
648 90	"	"	9,778 13	4,399 60	848 77	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois ultérieures	5. DÉPENSES résultant de services faits, Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAIEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	15,026 50	848 77	199 87
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		<i>Exercice 1882.</i>			
	IV.	Chemins de fer	92,103 »	68,767 07	68,767 07
	XII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1881 et an- térieurs)	1,058 02	1,058 02	1,058 02
		<i>Exercice 1883.</i>			
	II.	Chemins de fer	312,226 48	175,664 27	175,664 27
	III.	Postes et télégraphes	121,154 07	103,287 42	103,287 42
	IV.	Marine	9,806 20	9,403 12	9,403 12
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1882 et antérieurs)	4,832 69	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	354,450 »	357,868 26	357,868 20
	II.	Chemins de fer	74,350,545 »	71,500,675 98	71,487,610 12
	III.	Postes et télégraphes	12,626,805 »	12,350,934 78	12,357,864 11
	IV.	Marine	5,476,245 »	5,601,234 75	5,599,568 20
	V.	Comité du contentieux	5,000 »	5,445 60	5,445 60
	VI.	Traitements de disponibilité	67,000 »	65,144 79	65,144 79
	VII.	Pensions	22,200 »	14,766 01	14,756 83
	VIII.	Secours	29,525 »	27,850 »	27,850 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	227,575 37	227,270 47	227,277 52
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices périmés de 1880 et antérieurs, et aux exercices clos de 1881, 1882 et 1883	1,047,482 45	645,482 45	645,382 45
			92,743,475 70	80,143,201 64	80,125,536 65

246
à
261

de l'exercice 1884 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1883, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
13.						
648 90	"	"	9,778 15	4,599 60	848 77	
"	"	"	10,626 73	12,709 20	68,707 07	
"	"	"	"	"	1,638 02	
"	"	"	5,634 50	130,926 71	175,664 27	
"	"	"	1,700 "	16,166 65	105,287 42	
"	"	"	"	405 08	9,403 12	
"	"	"	"	4,832 60	"	
"	"	"	"	16,581 74	337,868 26	
13,056 86	"	"	66,854 86	2,763,014 16	71,500,075 98	
2,070 67	"	17,269 78	103,023 45	181,176 55	12,359,954 78	
1,866 55	"	146,861 93	874 10	20,998 08	3,601,254 75	
"	"	"	"	1,554 40	3,445 60	
"	"	"	"	1,855 21	65,144 70	
10 08	"	"	"	7,433 09	14,766 91	
"	"	"	"	1,475 "	27,850 "	
1 95	"	"	"	295 60	227,270 47	
100 "	"	"	400,000 "	2,000 "	645,482 43	
17,755 01	"	164,131 71	598,491 77	3,165,822 06	89,143,291 64	

Budget primitif. (Loi du 20 septembre 1884) fr. 90,850,680 "

Crédits supplémentaires. (Loi du 23 août 1885.) 1,327,007 80

Transferts. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1840.) 556,785 96

TOTAL fr. 92,743,473 76

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1882.</i>			
	IV.	Solde des troupes	362 70	355 45	355 45
		<i>Exercice 1883.</i>			
	IV.	Solde des troupes	18,377 31	14,346 70	14,346 70
	VII.	Matériel du génie	50 »	50 »	50 »
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	15 »	14 70	14 70
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
262	I.	Administration centrale	522,000 »	521,076 47	521,063 47
à	II.	États-majors.	1,343,570 »	1,333,921 20	1,333,921 20
269	III.	Service de santé des hôpitaux	1,321,800 »	1,320,543 86	1,320,543 86
	IV.	Solde des troupes	25,489,500 »	25,420,013 57	25,416,777 44
	V.	Académie militaire.	271,200 »	269,967 44	269,967 44
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,368,825 »	1,368,825 »	1,368,825 »
	VII.	Matériel du génie	1,530,000 »	1,530,000 »	1,528,761 46
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	13,878,540 »	13,729,421 93	13,729,401 77
	IX.	Traitements divers et honoraires	151,000 »	144,042 89	141,542 89
	X.	Pensions et secours.	156,460 »	156,459 14	156,286 25
	XI.	Dépenses imprévues	41,105 »	40,125 08	40,125 08
			40,002,605 01	45,850,663 52	45,840,882 80
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
270-171	Unique.	Gendarmerie.	3,550,500 »	3,426,463 20	3,425,140 57

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,342,620 96	1,328,526 54	1,325,918 96
	II.	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces	218,000 »	217,423 93	217,423 93
272 à 275	III.	— des contributions directes, douanes et accises	11,631,535 »	11,409,146 04	11,408,770 14
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,686,675 50	2,548,201 58	2,546,361 58
	V.	Pensions et secours	42,000 »	41,506 19	41,506 10
	VI.	Dépenses imprévues	8,000 »	7,426 53	7,424 »
			15,028,858 46	15,532,410 83	15,547,404 80
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
276 et 277	I.	Non-Valeurs	566,000 »	749,787 58	749,787 58
	II.	Remboursements	1,117,713 55	1,146,727 30	1,143,237 34
			1,683,713 55	1,896,514 88	1,893,024 92

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION		
		CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT total des CRÉDITS par article.
1.	2.	3.	4.	5.
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
TABLEAU XIV DU BUDGET GÉNÉRAL. — LOI DU 7 MAI 1884.				
Ministère de la Justice.				
1a	Palais de Justice. — Travaux.	"	9,000,000	2,000,000
1b	Palais de Justice. — Travaux. — Ameublement	71,247 16	"	71,247 16
2	Frais d'expropriation des bâtiments de l'asile des hommes aliénés à Froidmont et de quelques parcelles de terre.	50,000	"	50,000
2a	Travaux d'amélioration et entretien des bâtiments des prisons . . .	226,735 26	"	226,735 26
TOTAUX pour le Ministère de la Justice. . . fr.		347,982 42	2,000,000	2,347,982 42
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
<i>Anciens services.</i>				
3	Avances aux communes pour construction et ameublement de mai- sons d'école	69,314 21	160,000	229,314 21
4	Travaux de voirie vicinale, d'hygiène et d'amélioration des cours d'eau non navigables	"	228,000	228,000
5	Continuation de l'armement de la garde civique.	570,587 98	900,900	1,470,587 98
TOTAUX. . . . fr.		639,902 10	1,288,000	1,927,902 10
<i>Service de l'Instruction publique.</i>				
31	Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités	431,317 60	2,222,270	2 653,587 60
32	Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	"	1,500,000	1,500,000
33	Enseignement primaire. — Construction et ameublement de locaux.	"	1,500,000	1,500,000
34	Universités de Liège et de Gand. — Appareils et collections pour les cours pratiques.	77,000	74,000	151,000
34a	Écoles normales primaires et sections normales de l'État déjà exis- tantes. — Amélioration de locaux.	28,258 51	"	28,258 51
35	Ameublement des écoles et sections normales	29,649 40	100,000	129,649 40
35a	Bibliothèque centrale du Département de l'Instruction publique. . .	1,000	"	1,000
35b	Installation du Musée scolaire de l'État au pavillon du champ des manœuvres.	8,000	"	8,000
•	Avance des traitements d'attente des instituteurs. (Loi du 31 dé- cembre 1884, art. 1 ^{er} .)	"	500,000	500,000
TOTAUX. . . . fr.		575,222 60	5,806,270	6,471,492 60
TOTAUX pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique		1,215,124 70	7,184,270	8,500,594 70

de l'exercice 1884 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État. 6.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice 7.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1885 par la loi du 27 décembre 1884. 10.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 11.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 12.	
		sur ordonnances en circulation 8.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 9.				
1,879,006 21	1,873,509 47	5,496 74	»	120,993 79	»	1,879,006 21	
32,551 25	32,551 23	»	»	38,715 93	»	32,551 25	
»	»	»	»	50,000 »	»	»	
71,150 02	71,150 62	»	»	153,305 64	»	71,150 62	
1,082,677 06	1,077,180 32	5,496 74	»	365,305 36	»	1,082,677 06	
101,000 »	101,000 »	»	»	128,514 21	»	101,000 »	
»	»	»	»	228,000 »	»	»	
1,177,773 88	1,177,773 88	»	»	292,814 10	»	1,177,773 88	
1,278,773 88	1,278,773 88	»	»	649,128 51	»	1,278,773 88	
617,764 45	617,764 45	»	»	2,035,823 24	»	617,764 45	
990,000 »	990,000 »	»	»	510,000 »	»	990,000 »	
1,418,054 79	1,412,951 29	5,103 50	»	81,965 21	»	1,418,054 79	
53,327 26	53,327 26	»	»	97,672 74	»	53,327 26	
2,654 »	2,654 »	»	»	25,004 51	»	2,654 »	
53,975 05	53,975 05	»	»	75,670 45	»	53,975 05	
764 10	764 10	»	»	235 90	»	764 10	
2,917 15	2,917 15	»	»	5,082 85	»	2,917 15	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
3,150,437 70	3,134,334 20	5,103 50	»	3,352,054 90	»	3,139,437 70	
4,418,211 58	4,415,108 08	5,103 50	»	3,081,183 21	»	4,418,211 58	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

ARTICLES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION		
		CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT total des CRÉDITS par article.
1.	2.	3.	4.	5.
	Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.			
	<i>Beaux-arts.</i>			
3a	Acquisition d'œuvres d'art pour les collections de la galerie ancienne des Musées de peinture et de sculpture de l'État	100,000 »	»	100,000 »
	TOTAUX fr.	100,000 »	»	100,000 »
	<i>Routes et bâtiments civils.</i>			
6	Construction de routes, raccordements de routes aux stations (engagements pris envers les communes antérieurement à 1881), construction de ponts, rachat de ponts concédés, rachat du droit de barrière sur les routes de l'État, construites au moyen des capitaux fournis par des actionnaires	422,005 57	1,800,000 »	2,222,005 57
7	Hôtel du gouvernement provincial, à Bruges	4,724 21	200,000 »	204,724 21
8	Observatoire royal de Bruxelles	151,025 »	400,000 »	551,025 »
9	Locaux pour l'enseignement normal primaire	441,791 56	1,000,000 »	1,441,791 56
9a	Reconstruction et agrandissement du Palais de la Nation	»	1,200,000 »	1,200,000 »
10	Agrandissement des Ministères	»	100,000 »	100,000 »
10a	Préservation des bâtiments civils contre les dangers d'incendie; exécution de travaux; acquisition de matériel, etc.	»	100,000 »	100,000 »
10b	Construction du palais des beaux-arts	125,000 »	»	125,000 »
10c	Conservatoire de Liège	250,000 »	»	250,000 »
10d	Hôtel des monnaies	8,024 11	»	8,024 11
10e	Restauration du palais des princes-évêques de Liège	22,009 41	»	22,009 41
10f	Prison de Saint-Gilles	105,221 41	140,000 »	353,221 41
10g	École des humanités de Liège. — Agrandissement et reconstruction	44,501 41	»	44,501 41
10h	Monument de l'ancien champ des manœuvres	20,629 88	»	20,629 88
10i	Conservatoire royal de Bruxelles	62 02	1,472 28	1,535 20
	TOTAUX fr.	1,083,003 28	4,041,472 28	5,025,436 56

de l'exercice 1884 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1885 par la loi du 27 décembre 1884.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits délégués égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
6.	7.	8.	9.				13.
.	.	.	.	100,000 "	.	.	
.	.	.	.	100,000 "	.	.	
1,080,907 64	1,080,898 54	9 10	.	1,135,085 03	"	1,089,907 64	
71,740 83	71,740 83	"	.	152,985 38	"	71,740 85	
228,381 01	228,381 01	"	.	525,545 09	"	228,381 01	
1,112,052 49	1,112,052 49	"	.	520,758 87	"	1,112,052 40	
756,407 44	736,407 44	"	.	443,502 56	"	756,407 44	
55,400 31	55,400 31	"	.	64,599 69	"	35,400 31	
61,677 05	61,677 05	"	"	38,522 95	"	61,677 05	
35,000 "	35,000 "	"	"	90,000 "	"	35,000 "	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
"	"	"	"	8,024 11	"	"	
11,251 12	11,251 12	"	"	11,768 29	"	11,251 12	
274,724 41	274,724 41	"	"	58,497 "	"	274,724 41	
44,510 85	44,310 85	"	.	271 58	"	44,510 85	
20,519 87	20,519 87	"	"	110 01	"	20,519 87	
1,535 20	1,535 20	"	.	"	"	1,535 20	
3,740,877 20	3,740,868 10	9 10	.	2,884,558 50	"	3,740,877 20	

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

ARTICLES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION		
		CRÉDITS <i>reportés</i> de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT total des CRÉDITS par article.
1.	2.	3.	4.	5.
	Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).			
	<i>Travaux hydrauliques.</i>			
11	Neuse.	625,000	1,275,000	1,900,000
12	Ourthe. — Rectification du Fourchu-Fossé	7,662 45	100,000	107,662 45
13	Canaux de Liège à Anvers. — Gares de croisement	14,704 83	40,100	60,894 83
14	Canaux houillers. — Construction du canal du Centre et mise à grande section du canal de Charleroi	1,200,000	4,500,000	5,700,000
15	Escaut. — Redressement, coupures, dragages, etc.	168,765 35	2,000,000	2,168,765 35
16	Ruisseau de l'Espierres. — Travaux d'amélioration et subsides aux provinces pour le recreusement du ruisseau	14,500	55,000	48,400
17	Haine. — Travaux d'amélioration.	"	150,000	150,000
18	Nouvelles installations maritimes d'Anvers	5,726,020 74	800,000	4,526,020 74
19	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Reprise du canal et achèvement des travaux	444,000	500,000	944,000
20	Canal de Nieupoort par Furnes à Dunkerque. — Amélioration du bief de Furnes à la frontière	"	100,000	100,000
21	Canal de Gand à Terneuzen. — Amélioration de la partie belge et de la partie néerlandaise	168,550 15	5,000,000	3,168,550 15
22	Canal de Selzaete à la mer du Nord	"	100,000	100,000
23	Dendre. Travaux de parachèvement	119,858 82	20,000	139,858 82
24	Rupel. — Travaux divers d'amélioration	9,827 51	25,000	54,827 51
25	Seine. — Travaux d'amélioration	"	500,000	500,000
25a	Grande-Nèthe. — Construction d'un pont tournant au barrage du Bockt	"	12,000	12,000
26	Port d'Ostende. — Agrandissement du bassin d'échouage	"	350,000	350,000
26a	Port d'Ostende. — Travaux d'amélioration de l'avant-port de la navigation vers Bruges	16,102 56	"	16,102 56
26b	Endiguement du Zwyn — Frais judiciaires, d'avoués et autres.	"	46,000	46,000
26c	Escaut maritime et ses affluents à marée. — Maréographes	39,400	"	39,400
26d	Lys.	75,000	"	75,000
26e	Canal de Roulers à la Lys.	22,850 80	"	22,850 80
26f	Barrage de la Gilleppe	104,000	"	104,000
26g	Établissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables.	40,000	"	40,000
26h	Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1863 avec la Hollande (travaux d'amélioration à la rivière le Dommel)	54,965 95	"	54,965 95
26f	Détournement du Schyn, à Anvers.	15,640 41	"	15,640 41
	TOTAUX. fr.	6,862,924 64	13,558,000	20,420,924 64

de l'exercice 1884 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 6.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 7.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1885. par la loi du 27 décembre 1884. 10.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement. 11.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 12.	
		sur ordonnances en circulation. 8.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 9.				
444,677 53	444,677 53	»	»	1,455,322 67	»	444,677 53	
9,250 »	9,250 »	»	»	98,423 45	»	9,250 »	
54,848 68	54,848 68	»	»	26,046 15	»	54,848 68	
4,244,115 44	4,245,010 22	1,004 22	»	1,455,886 50	»	4,244,115 44	
1,235,757 87	1,235,643 87	114 »	»	953,007 48	»	1,235,757 87	
858 49	858 49	»	»	47,541 51	»	858 49	
5,059 08	5,059 08	»	»	146,940 92	»	5,059 08	
2,962,306 99	2,962,096 99	300 »	»	1,563,652 75	»	2,962,306 99	
2,425 97	2,425 07	»	»	941,574 05	»	2,425 97	
»	»	»	»	100,000 »	»	»	
1,459,566 56	1,459,566 56	»	»	1,708,965 57	»	1,459,566 56	
384 15	384 15	»	»	99,615 85	»	384 15	
113,795 40	113,795 40	»	»	26,043 55	»	113,795 40	
15,720 57	15,720 57	»	»	21,106 94	»	15,720 57	
11,500 »	11,500 »	»	»	488,500 »	»	11,500 »	
228 40	228 40	»	»	11,771 60	»	228 40	
5,208 51	5,208 51	»	»	344,791 49	»	5,208 51	
1,244 81	1,244 81	»	»	14,857 75	»	1,244 81	
44,974 04	44,974 04	»	»	1,025 96	»	44,974 04	
20,000 »	20,000 »	»	»	19,400 »	»	20,000 »	
60,429 55	60,429 55	»	»	12,570 47	»	60,429 55	
16,752 89	16,752 89	»	»	6,127 »	»	16,752 89	
»	»	»	»	104,000 »	»	»	
1,706 »	1,706 »	»	»	38,204 »	»	1,706 »	
27,637 31	27,637 31	»	»	27,326 64	»	27,637 31	
2,074 08	2,074 08	»	»	11,575 33	»	2,074 08	
10,716,579 19	10,715,079 97	1,508 22	»	9,704,346 45	»	10,716,579 19	

TABLEAU A. (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

ARTICLES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION		
		CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX.	MONTANT total des CRÉDITS par article.
1.	2.	3.	4.	5.
	Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).			
	<i>Chemins de fer en construction.</i>			
27	Lignes de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877	2,876,399 20	6,565,000 "	9,441,399 20
28	Lignes de la convention-loi des 31 janvier/15 mars 1875	509,751 20	2,100,000 "	2,609,751 20
29	Ceinture de Bruxelles	565,548 59	500,000 "	865,548 59
30	Amblève	1,081,089 47	1,350,000 "	2,431,089 47
30a	Anvers vers Tilbourg	8,000 "	"	8,000 "
30b	Libramont à Bertrix	150,016 31	"	150,016 31
30c	Wavre à Jodoigne par Gastuche	250,000 "	"	250,000 "
30d	Audenarde à Orroir	115,808 55	"	115,808 55
30e	Station d'échange de Virton	8,000 "	"	8,000 "
30f	Station de Dison	7,157 54	"	7,157 54
30g	Thielt à Lichtervelde	1,204 67	"	1,204 67
30h	Station de Braine-l'Alleud	"	250,000 "	250,000 "
30i	Gare industrielle de Tournai	145,006 31	"	145,006 31
30j	Lignes de Tirlemont à Moll et de Tongres à Neerlinter	"	150,000 "	150,000 "
30k	Travaux supplémentaires à faire exécuter et terrains supplémentaires à faire acquérir par les sociétés chargées de construire les chemins de fer faisant l'objet des conventions-lois des 31 janvier/15 mars 1875 et 1 ^{er} /26 juin 1877, et frais de procès avec ces mêmes sociétés	"	100,000 "	100,000 "
30l	Ceinture de Liège	26,588 50	"	26,588 50
	TOTAUX fr.	5,524,570 14	11,015,000 "	16,539,570 14
	TOTAUX pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics fr.	14,171,458 06	29,514,472 28	43,685,950 34
	Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.			
36	Chemins de fer. — Voies et travaux	962,529 31	4,500,000 "	5,462,529 31
37	Chemins de fer. — Traction et matériel. — Extension du matériel roulant du réseau de l'État. — Reprise du matériel, du mobilier et de l'outillage de la ligne Liège-Turnhout, dont la concession a été rachetée en exécution de la loi du 2 avril 1881	635,158 80	3,747,000 "	6,382,158 89
38	Postes. — Construction de bâtiments pour bureaux	16,083 70	300,000 "	316,083 79
39	Télégraphes. — Construction de lignes	126,873 52	300,000 "	426,873 52
40	Marine — Matériel divers	35,200 "	339,450 "	374,650 "
40a	Rachat de la ligne de Marbehan à Virton	182,456 95	186,108 70	368,545 65
	TOTAUX pour le Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,958,082 44	11,372,558 70	13,350,641 14

de l'exercice 1884 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT. 6.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice 7.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1885 par la loi du 17 décembre 1884. 10	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. 11.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 12.	
		sur ordonnances en circulation 8.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 9.				
2,698,600 »	(1) 2,698,600 »	»	»	6,742,790 20	»	2,698,600 »	
1,192,884 22	1,192,884 22	»	»	1,416,866 08	»	1,192,884 22	
116,940 65	116,940 65	»	»	748,607 94	»	116,940 65	
2,336,364 10	2,336,364 19	»	»	94,725 28	»	2,336,364 10	
7,068 80	7,068 80	»	»	31 20	»	7,068 80	
1,614 05	1,614 05	»	»	128,402 26	»	1,614 05	
19,527 16	19,527 16	»	»	230,472 84	»	19,527 16	
43,300 49	43,300 49	»	»	72,308 06	»	43,300 49	
985 25	985 25	»	»	7,016 75	»	985 25	
»	»	»	»	7,157 54	»	»	
»	»	»	»	1,204 67	»	»	
150 »	150 »	»	»	249,850 »	»	150 »	
68,521 58	68,521 58	»	»	76,484 75	»	68,521 58	
135,193 88	135,193 88	»	»	14,806 12	»	135,193 88	
»	»	»	»	»	»	»	
36,592 75	36,592 75	»	»	63,407 25	»	36,592 75	
26,588 30	26,588 30	»	»	»	»	26,588 30	
6,685,429 52	6,685,429 32	»	»	9,854,140 82	»	6,685,429 32	
21,142,885 71	21,141,368 39	1,517 32	»	22,545,044 63	»	21,142,885 71	
2,740,090 12	2,759,017 20	1,072 83	»	2,722,230 19	»	2,740,090 12	
4,954,601 79	4,954,601 79	»	»	1,427,557 10	»	4,954,601 79	
159,049 36	159,049 36	»	»	157,034 45	»	159,049 36	
351,113 50	351,113 50	»	»	75,760 02	»	351,113 50	
76,056 76	76,056 76	»	»	298,243 04	»	76,056 76	
152,280 36	152,280 36	»	»	216,265 27	»	152,280 36	
8,433,101 89	8,432,110 06	1,072 83	»	4,897,099 03	»	8,433,101 89	

(1) Cette somme représente le montant des ordonnances de litres créées à charge de cette allocation.

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

Articles. 1.	MINISTÈRES ET SERVICES. 2.	SITUATION		
		CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur. 3.	CRÉDITS NOUVEAUX. 4.	MONTANT total des CRÉDITS par article. 5.
Ministère de la Guerre.				
42	Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord . . .	"	1,000,000 "	1,000,000 "
45	Amélioration du casernement	459,146 46	2,000,000 "	2,459,146 46
44	Construction du fort de Rupelmonde	287,662 95	1,000,000 "	1,287,662 95
45	Complément et amélioration de l'artillerie	24,261 77	600,000 "	624,261 77
46	Amélioration des armes portatives. Voitures à bagages	"	200,000 "	200,000 "
48	Transaction Pauwels	"	450,000 "	450,000 "
40	Transaction Keller	"	300,000 "	300,000 "
49a	Construction des travaux de défense du Bas-Escaut	24,760 "	"	24,760 "
49b	Construction des forts de Lierre et de Waelhem	53,047 82	"	53,047 82
TOTAUX pour le Ministère de la Guerre. fr.		708,870 "	5,550,000 "	6,348,870 "
Ministère des Finances.				
50	Appropriation des terrains des places fortes démantelées.	"	200,000 "	200,000 "
Loi du 28 mai 1884.	Intervention du Gouvernement dans la formation du capital de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	"	2,000,000 "	2,000,000 "
	Frais de premier établissement de ladite Société	"	300,000 "	300,000 "
TOTAUX pour le Ministère des Finances fr.		"	2,500,000 "	2,500,000 "

de l'exercice 1884 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 6.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 7.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice sur ordonnances en circulation. 8.		CRÉDITS reportés à l'exercice 1885. par la loi du 27 décembre 1884. 10.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement. 11.	Crédits déballifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 12.	
819 »	819 »	»	»	909,181 »	»	819 »	
1,228,722 05	1,228,722 05	»	»	1,210,424 45	»	1,228,722 05	
902,417 41	902,417 41	»	»	385,245 54	»	902,417 41	
464,716 74	464,716 74	»	»	159,545 05	»	464,716 74	
156,500 »	156,500 »	»	»	43,500 »	»	156,500 »	
589,187 50	589,187 50	»	»	60,812 50	»	589,187 50	
284,961 40	284,961 40	»	»	15,038 60	»	284,961 40	
24,760 »	24,760 »	»	»	»	»	24,760 »	
6,140 84	6,140 84	»	»	16,906 08	»	6,140 84	
5,458,224 92	5,458,224 92	»	»	2,890,654 08	»	5,458,224 92	
61,751 59	61,751 59	»	»	138,248 41	»	61,751 59	
»	»	»	»	2,000,000 »	»	»	
50,000 »	50,000 »	»	»	270,000 »	»	50,000 »	
91,751 59	91,751 59	»	»	2,408,248 41	»	91,751 59	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.				
	CRÉDITS reportés de l'exercice antérieur.	CRÉDITS NOUVEAUX	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par ses lois spéciales.	DÉPENSES résultant des services faits Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
1.	2.	3.	4.	5.	6.
RÉCAPITULATION.					
SERVICE ORDINAIRE.					
Dette publique	r	"	100,010,443 24	99,508,792 59	99,508,804 84
Dotations	"	"	4,806,240 "	4,680,566 54	4,685,970 68
Ministère de la Justice	"	"	15,054,412 80	15,729,491 93	15,680,395 33
— des Affaires Étrangères	"	"	2,435,576 84	2,358,501 99	2,346,289 42
— de l'Intérieur et de l'Instruction pu- blique	"	"	28,581,581 58	27,047,503 06	26,808,756 90
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	"	"	17,061,508 09	16,884,562 72	16,601,336 09
— des Chemins de fer, Postes et Télé- graphes	"	"	92,745,475 76	89,145,291 64	89,125,536 63
— de la Guerre	"	"	40,092,605 01	45,850,663 52	45,840,882 80
Corps de la Gendarmerie	"	"	3,550,500 "	3,426,463 26	3,423,140 57
Ministère des Finances	"	"	15,928,858 46	15,552,410 85	15,547,494 80
Non-Valeurs et Remboursements	"	"	1,085,715 55	1,806,514 88	1,895,024 92
TOTAUX fr	"	"	550,028,714 23	522,172,362 96	521,521,652 98
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.					
Ministère de la Justice	347,082 42	2,000,000 "	2,347,082 42	1,982,677 06	1,977,180 32
— de l'Intérieur et de l'Instruction pu- blique	1,215,124 79	7,184,270 "	8,399,394 79	4,418,211 58	4,415,108 08
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	14,171,458 06	29,514,472 28	43,685,930 34	21,142,885 71	21,141,368 39
— des Chemins de fer, Postes et Télé- graphes	1,958,082 44	11,372,558 70	13,330,641 14	8,455,191 89	8,432,119 06
— de la Guerre	798,870 "	5,550,000 "	6,348,879 "	3,458,224 92	3,458,224 92
— des Finances	"	2,500,000 "	2,500,000 "	91,751 59	91,751 59
TOTAUX fr.	18,491,526 71	58,121,300 98	76,612,827 69	39,526,942 75	39,515,752 36
TOTAUX GÉNÉRAUX fr.	18,491,526 71	58,121,300 98	406,641,541 92	561,699,305 71	561,035,385 34
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^e colonne .	"	"	1,177,915 28	"	"
	18,491,526 71	58,121,300 98	407,819,457 20	561,699,305 71	561,035,385 34

de l'exercice 1884 (suite).

PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1885, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1885 par la loi du 27 décembre 1884.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
27,987 75	"	215,705 10	44,480 58	"	1,184,809 17	99,596,792 59	
505 80	"	"	"	"	119,875 40	4,680,506 54	
49,096 60	"	385,359 58	17,000 "	"	291,236 45	15,729,491 95	
12,012 57	"	"	27,000 "	"	50,274 85	2,358,501 99	
258,546 16	"	47,540 "	42,540 41	"	1,539,278 11	27,047,505 06	
285,226 63	"	"	254,559 15	"	822,407 12	16,884,562 72	
17,755 01	"	164,131 71	598,491 77	"	3,165,822 06	80,145,291 64	
9,780 72	"	"	27,711 01	"	214,250 48	45,850,665 52	
3,522 69	"	"	"	"	104,056 74	3,420,463 26	
4,916 03	"	15,078 24	55,045 58	"	358,480 49	15,552,410 85	
5,489 96	"	352,500 65	"	"	139,499 52	1,898,514 88	
650,729 98	"	1,177,915 28	1,044,414 50	"	7,989,852 25	522,172,562 96	
5,496 74	"	"	"	365,505 50	"	1,982,677 06	
5,163 50	"	"	"	3,981,183 21	"	4,418,211 58	
1,517 52	"	"	"	22,543,044 63	"	21,142,885 71	
1,072 85	"	"	"	4,807,099 05	350 20	8,453,191 89	
"	"	"	"	2,890,654 08	"	3,458,224 92	
"	"	"	"	2,408,248 41	"	91,751 59	
15,190 50	"	"	"	57,085,554 74	550 20	59,526,942 75	
665,920 57	"	1,177,915 28	1,044,414 50	57,085,554 74	7,990,202 45	561,009,505 71	
665,920 57				48,120,151 49			
						561,009,505 71	

TABLEAU B.
Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DESIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises	110,922,000 * 104,020,707 99
		Enregistrement et domaines	34,573,500 * 51,387,897 94
		Enregistrement et domaines	1,605,000 * 1,647,143 86
	<i>Péages</i>	Travaux publics	135,250,700 * 129,241,215 45
		Marine	580,000 * 646,337 78
		Trésorerie générale, etc.	300,000 *
		Enregistrement et domaines	2,905,000 * 2,772,754 15
	<i>Capitaux et revenus.</i>	Travaux publics	140,000 * 160,525 50
		Prisons	95,000 * 97,560 54
		Trésorerie générale, etc.	8,207,000 * 9,076,107 *
	<i>Remboursements</i>	Contributions directes	510,000 * 385,287 40
		Enregistrement et domaines	518,000 * 738,544 50
		Prisons	276,700 * 285,671 82
		Trésorerie générale, etc.	2,214,927 * 5,121,601 58
44 à 47			316,136,727 * 304,585,151 49
	Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	4,312,000 *	4,599,551 65
			320,448,727 * 308,984,705 14
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
	Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles		244,131 01
	Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem		25,075 97
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes		476,126 17
	Prix de vente de biens de cures (Immeubles et rentes)		194,845 56
	Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879)	1,800,000 *	549,759 35
	Produit d'aliénations d'emprises faites pour la reconstruction des quais d'Anvers. (Convention-loi des 16 janvier/17 avril 1874.)		15,065 *
	Intérêts, du 1 ^{er} août 1885 jusqu'au 31 juillet 1884, de la somme de 5,770,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention du 19 janvier 1881.)		141,600 *
	A REPORTER. fr.	1,800,000 *	1,552,691 06

de l'exercice 1884.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	BESŒF à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOUVREMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS déduits égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	
104,354,064 71	272,643 28	6,568,835 20	°	104,354,064 71	10.
51,466,506 86	121,301 08	3,106,993 14	°	51,466,506 86	
1,641,605 13	5,338 75	°	36,605 13	1,641,605 13	
127,217,316 92	2,023,896 53	6,013,383 08	°	127,217,316 92	
646,537 78	°	°	66,537 78	646,537 78	
°	°	300,000 °	°	°	
2,686,407 43	86,346 72	278,502 37	°	2,686,407 43	
160,523 59	°	°	20,523 59	160,523 59	
95,379 55	1,080 99	°	2,379 55	95,379 55	
9,038,650 52	37,467 48	°	831,650 52	9,038,650 52	
585,287 49	°	°	73,287 49	585,287 49	
454,906 90	283,437 40	63,093 10	°	454,906 90	
285,671 82	°	°	8,071 82	285,671 82	
2,904,728 96	216,872 62	°	689,801 96	2,904,728 96	
301,535,576 66	3,049,574 83	16,330,897 18	1,729,746 84	301,535,576 66	
4,399,551 65	°	°	87,551 65	4,399,551 65	
305,935,128 31	3,049,574 83	16,330,897 18	1,817,298 40	305,935,128 31	
244,121 01	°			244,121 01	
23,075 97	°			23,075 97	
425,111 12	51,015 05			425,111 12	
104,843 56	°			104,843 56	
°	349,759 35	848,183 34	°	°	
13,065 °	°			13,065 °	
141,600 °	°			141,600 °	
951,816 66	400,774 40	848,183 34	°	951,816 66	

TABLEAU B (suite).

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DESIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	2.	3.	4.
	REPORT. fr.	1,800,000	1,352,591 06
	Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 7 mai 1884)		31,685 79
	Remboursement de traitements avancés à des instituteurs communaux. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	1,500,000	360,466 04
	Somme à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat des chemins de fer d'Anvers au Moerdyk et de Roosendaal à Breda.		930,965 40
44	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1865	170,584	170,584
a	Produit de l'emprunt de 164,706,000 francs, à 4 p. % ₀ , autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 27 avril 1885). — Partie recouvrée en 1884.	57,987,795	57,987,795
47	Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique, à 4 p. % ₀ , au capital nominal de 1,140,000 francs, émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer. (Loi du 27 mai 1876.)		1,192,640 12
	Obligations de la Dette publique, à 4 p. % ₀ , émises en 1884, en vertu de l'article 5 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877	11,565,000	2,698,600
	TOTAUX. fr.	55,023,379	44,725,327 41
	REPORT DES TOTAUX DES RESSOURCES ORDINAIRES. . fr.	320,448,727	308,984,703 14
	TOTAUX GÉNÉRAUX. fr.	373,472,106	353,710,030 55
	Recette à l'exercice 1884 :		
	De l'excédent de recette constaté à la clôture de l'exercice 1885, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice. (Etat litt. X).	30,207,884 52	50,207,884 52
		405,679,990 52	383,917,915 07

de l'exercice 1884 (suite).

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les ACCOUMPLEMENTS.	EXCÉDENT DES RECOUVREMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS déduits égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'ASSECTÉ.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
951,816 66	400,774 40	848,183 34	"	951,816 66	
31,685 70	"			31,685 70	
122,916 82	237,549 22	414,431 99	"	122,916 82	
930,965 40	"			930,965 40	
170,584 "	"	"	"	170,584 "	
37,987,795 "	"	"	"	37,987,795 "	
1,192,640 12	"			1,192,640 12	
2,008,600 "	"	7,673,769 88	"	2,008,600 "	
44,087,003 79	638,328 62	8,936,375 21	"	44,087,003 79	
305,935,128 51	3,040,374 83	16,330,897 18	1,817,298 49	305,935,128 31	
350,022,132 10	3,687,898 45	25,207,272 59	1,817,298 40	350,022,132 10	
30,207,884 52	"	"	"	30,207,884 52	
380,230,016 62	3,687,898 45	25,449,973 90		380,230,016 62	

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DEFINITIFS DE L'EXERCICE 1884.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1884 s'élèvent à . fr. 322,172,362 96
 et les recettes ordinaires à 303,935,128 31

EXCÉDENT DE DÉPENSES (DÉFICIT). . . fr. 16,237,234 65

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les dépenses pour des services extraordinaires montent à fr. 39,526,942 75
 et les ressources extraordinaires et spéciales à 44,087,003 79

EXCÉDENT DE RECETTES. . . fr. 4,560,061 04

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires. fr. 322,172,362 96
 — extraordinaires 39,526,942 75
 361,699,305 71

Recettes.

Services ordinaires. fr. 303,935,128 31
 — extraordinaires 44,087,003 79
 350,022,132 10

EXCÉDENT DES DÉPENSES SUR LES RECETTES. . . fr. 11,677,173 61

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de dépenses). fr. 16,237,234 65
 — extraordinaires (excédent de recettes) 4,560,061 04
 Fr. 11,677,173 61

Mais comme l'exercice 1883 présente un excédent de recettes de fr. 30,207,884 52 c^o qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci. fr. 30,207,884 52

L'exercice 1884 offre finalement un excédent de recettes de fr. 18,530,710 91

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1884 avec celles de l'exercice 1883.

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884	
	1884.	1883.	en plus.	en moins.
Dette publique.				
Minimum d'intérêt garanti par l'État. Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes	482,336 07	480,023 28	"	5,687 21
A. Intérêts des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.	1,367,467 44	1,251,457 62	116,009 82	"
Intérêts des consignations. (Loi du 20 nivôse an XIII) ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations	1,298,901 59	1,407,418 38	"	108,516 99
Ministère de la Justice.				
Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.	1,683,359 58	1,805,757 64	"	122,398 06
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
Jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives	112,340 "	16,560 "	95,780 "	"
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
Indemnités et remboursements du chef des expéditions faites par la poste	27,269 78	7,236 56	20,033 22	"
Marine. — Remises.	1,546,861 03	1,508,985 19	37,876 74	"
Ministère des Finances.				
Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	2,284,048 47	2,254,194 74	29,853 73	"
Remises des greffiers	73,729 77	75,909 66	"	2,179 89
Non- Valeurs et Remboursements.				
Non-valeurs sur la contribution foncière.	258,374 61	190,550 11	47,824 50	"
A REPORTER fr.	9,114,689 24	9,094,093 38	347,578 01	526,782 15

des dépenses effectuées en 1884 avec celles de l'exercice 1883.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884.

Cette diminution de dépenses est due aux causes ci-après :

La somme revenant au chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse n'a pu être liquidée pour la totalité avant la clôture de l'exercice 1882; de là une dépense sur crédit transféré à l'exercice 1883, de	fr. 7,653 78
D'autre part, le minimum d'intérêt payé en 1884 au chemin de fer Liégeois-Limbourgeois s'est élevé à fr. 62,356 07 c', tandis qu'en 1883 il n'a été que de fr. 58,569 50 c', soit une différence en plus de	3,966 57
	DIFFÉRENCE ÉGALE DE
	<u>fr. 3,687 21</u>

L'augmentation ou la diminution des dépenses de cette nature est parallèle à l'accroissement ou à la diminution des fonds des cautionnements et des consignations

La diminution de dépenses constatée en 1884 n'est qu'accidentelle; elle doit être attribuée à cette circonstance que la justice a eu, en 1883, à poursuivre à l'étranger une instruction dont le coût s'est élevé à fr. 161,958 99 c'.

Le chiffre élevé des dépenses faites en 1884 provient du renouvellement partiel de la Chambre des Représentants et du renouvellement intégral du Sénat.

Cette différence a été amenée par le remboursement partiel de la valeur de trois lettres assurées d'un montant total de 26,000 francs, dont 5,026 66 c' ont été supportés par les agents en défaut.

Les dépenses à charge de cette allocation se liquidant d'après les produits acquis au Trésor, ont suivi le mouvement ascensionnel des recettes. En 1884, celles-ci ont été plus élevées qu'en 1883 de fr. 50,266 97 c'.

Les remises et indemnités des receveurs sont calculées d'après un tarif proportionnel et varient suivant la progression ascendante des impôts; de là provient l'augmentation de fr. 29,853 73 c' mentionnée ci-contre.

Les remises payées aux greffiers varient suivant le nombre d'affaires portées devant les tribunaux de première instance et de commerce. La différence de fr. 2,179 89 c' est en rapport avec la diminution des droits de greffe qui, en 1883 et 1884, se sont élevés respectivement à 469,425 francs et 455,284 francs.

Cette augmentation provient des remises et modérations d'impôts accordées du chef d'événements calamiteux, tels que grêles, gelées, inondations, etc; de maisons inhabitées, d'usines et de fabriques inactives pendant une année entière.

TABLEAU 19 (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
	EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1884	
	1884.	1883.	en plus	en moins.
REPORT. fr.	9,114,689 24	9,094,093 38	347,378 01	326,782 15
Non-Valeurs et Remboursements (suite).				
Non-valeurs sur la contribution personnelle	356,500 11	318,546 02	37,954 09	"
Non-valeurs sur le droit de patente	144,287 40	293,210 89	"	148,923 40
Frais de poursuites irrécouvrables pour les impôts mentionnés aux quatre articles précédents	7,440 95	7,505 91	"	64 96
Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et de fonds reconnus appartenir à des tiers	351,485 90	511,545 61	"	160,059 71
Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget. — Remboursements divers	34,365 34	5,835 32	28,528 02	"
Marine. — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres indûment perçus par l'administration de la marine	3,348 25	1,304 91	2,043 34	"
TOTAUX. fr.	10,012,115 28	10,232,042 04	415,903 46	633,850 22
DIFFÉRENCE EN MOINS A L'EXERCICE 1884. fr.			219,926 76	

des dépenses effectuées en 1884 avec celles de l'exercice 1883.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884.

Cette différence doit être attribuée à la crise commerciale et industrielle qui continue à sévir.

Cette différence provient principalement de ce que les dépenses de 1883 comprennent des restitutions à concurrence de fr. 181,537 05 c., représentant le montant de l'imposition au droit de patente de la Société immobilière d'Anvers, imposition établie d'office pour les années 1879 à 1882 et admise provisoirement en non-valeurs, en attendant le résultat de la réclamation présentée par ladite Société.

Ensuite de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1885, cette somme a été portée en recette extraordinaire.

Diminution trop peu importante pour être appréciée.

La diminution résulte de ce qu'en 1883, il avait été effectué des restitutions de droits exceptionnellement élevés par application de l'article 4 de la loi du 30 mai 1883 et de l'article 18 de la loi du 18 juillet 1883.

Cette augmentation se justifie par cette considération que, en 1884, le Gouvernement a été autorisé à restituer à qui de droit, sans intérêts, une somme de 54,000 francs pour le dernier tiers du cautionnement déposé en garantie de la concession de lignes de chemins de fer, accordée au Sr Pousset, J.-J., par arrêté royal du 7 août 1874, en exécution de la loi du 10 août 1873. Mais, d'autre part, le Département des Finances a restitué en 1883, pour une somme relativement élevée, des versements effectués indûment dans la caisse de l'État par les provinces et communes, du chef d'avances faites sur traitement, à des instituteurs communaux; en 1884 ces restitutions ne se sont élevées qu'à un chiffre minime.

Par suite du nouveau système de jaugeage des navires, introduit depuis le 1^{er} janvier 1884, l'administration de la marine a dû restituer des portions de droits de fanaux qui avaient été perçus d'après l'ancien tonnage établi par la douane; de là, en majeure partie, les causes de l'augmentation de dépenses de fr. 2,045 34 c.

(48)

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1884.**

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1884.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1884, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1885, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après.

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;**
- La contribution personnelle;**
- Le droit de patente;**
- Les redevances sur les mines.**

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;

Les droits d'accise;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);

Les droits de greffe (fixes et proportionnels);

Les droits d'hypothèque;

Les droits de succession;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1884.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 25 mars 1847; 7 juin 1867;
3 juillet 1871; 24 décembre 1879.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867, du 3 juillet 1871 et du 24 décembre 1879.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

A. Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 30 juillet 1881.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction foncière. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont en outre exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2^o commune où les biens sont situés; 3^o revenu cadastral à diviser; 4^o nom, prénoms et demeure des locataires; 5^o revenus imposables des biens occupés par chacun d'eux; 6^o terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1884.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1884.			CONTRIBUTION foncière ou profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,913,070 22	19,022,965 »	31,838,635 22	2,228,699 19
Brabant	31,403,421 67	41,852,135 »	73,255,556 67	5,127,879 70
Flandre occidentale	25,254,556 99	12,700,168 »	37,963,724 99	2,657,453 78
Flandre orientale	27,750,108 19	17,003,288 »	44,813,456 19	3,136,032 41
Hainaut	37,476,062 61	23,314,443 »	60,790,505 61	4,235,323 13
Liège	19,789,415 62	19,107,164 »	38,806,579 62	2,722,752 66
Limbourg	10,493,405 22	2,555,306 »	13,048,801 22	913,411 11
Luxembourg	7,488,134 97	2,185,408 »	9,673,542 97	677,139 68
Namur	15,827,111 39	6,205,020 »	22,032,131 39	1,342,241 76
TOTAUX. . . . fr.	187,398,036 88	144,914,897 »	332,312,933 88	23,261,833 44

NOTE EXPLICATIVE*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1884.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878,
26 juillet 1879 et du 25 août 1883.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

1^{re} base. La valeur locative des habitations :

2^e — Les portes et fenêtres ;

3^e — La valeur du mobilier ;

4^e — Les domestiques ;

5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis fr. 8. » jusqu'à fr. 40. » par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis fr. 10. » jusqu'à fr. 80. », selon l'usage qui est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 100. » sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de fr. 200. » sans plus.

Il est perçu, au profit du trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2^o Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3^o Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1884.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	5 p. $\frac{0}{100}$	104,803,090 00	»	104,803,090 00	5,240,154 50
	2. 28	597,026 »	»	597,026 »	1,302,587 28
	1. 80	167,085 »	»	167,085 »	300,753 »
Portes et fenêtres	1. 50	510,920 »	»	510,920 »	412,007 70
	1. 10	514,068 »	»	514,068 »	346,464 80
	1. »	5,515,563 »	»	5,515,563 »	3,515,563 »
Mobilier	1 p. $\frac{0}{100}$	215,955,181 »	»	215,955,181 »	2,150,551 81
Rachat	8 p. $\frac{0}{100}$	406,958 »	»	406,958 »	52,555 04
	12 p. $\frac{0}{100}$	504,129 »	»	504,129 »	60,495 48
	8. »	12,956 »	945 »	15,879 »	107,260 »
	10. »	44,547 »	981 »	45,528 »	450,575 »
	20. »	11,881 »	170 »	12,051 »	259,520 »
Domestiques.	25. »	11,028 »	168 »	12,090 »	300,500 »
	50. »	2,181 »	42 »	2,223 »	66,060 »
	40. »	456 »	27 »	483 »	18,780 »
	10. » Livrée.	2,587 »	70 »	2,660 »	26,265 »
	20. » Bonnes d'enf.	249 »	2 »	251 »	5,000 »
	10. »	4,920 »	555 »	5,275 »	50,965 »
	20. »	14,653 »	476 »	15,129 »	207,820 »
	50. »	1,695 »	118 »	1,813 »	87,700 »
	60. »	2,152 »	85 »	2,237 »	151,070 »
Chevaux	70. »	1,191 »	61 »	1,252 »	85,505 »
	80. »	245 »	22 »	267 »	20,480 »
	100. »	120 »	2 »	151 »	15,000 »
	200. »	15 »	2 »	15 »	2,800 »
	40. »	6 »	1 »	7 »	260 »
				TOTAL.	15,151,072 61
				Droits supplémentaires, jeu des fractions	2,660 06
				TOTAL.	15,154,555 57
				Déductions opérées en vertu de l'article 49 de la loi.	12,465 06
				Reste en principal	15,121,867 61
				Centimes additionnels au profit du Trésor	3,520,560 48
				TOTAL.	18,442,428 00
				Amendes.	704 71
				Frais d'expertise.	37,519 59
				TOTAL de la contribution au profit de l'État.	18,480,652 39

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
18,502,581	54,280,550	10,208,627	15,082,740	15,248,907	0,497,610	1,404,785	1,040,550	2,802,107
259,040	211,450	"	127,150	"	"	"	"	"
"	"	48,128	"	"	118,057	"	"	"
30,462	52,925	86,000	"	84,502	28,590	"	"	25,551
30,020	70,553	45,032	85,550	30,057	12,538	21,584	"	775
204,882	645,170	456,514	480,580	788,609	281,555	87,753	88,359	181,552
50,268,557	75,804,752	18,093,240	23,214,651	23,288,293	21,460,014	5,052,554	5,000,198	0,510,542
115,035	15,157	80,532	78,568	"	108,868	"	"	"
158,177	15,702	111,475	171,085	"	70,700	"	"	"
2,144	2,086	1,430	2,076	1,580	2,240	827	517	570
5,076	12,302	4,786	6,152	5,890	6,170	1,409	857	1,947
2,151	4,116	945	1,503	986	1,659	209	126	576
1,651	4,269	847	1,450	1,288	1,425	378	127	677
262	944	123	200	218	273	50	15	120
12	269	12	16	75	28	5	21	47
375	912	177	527	276	283	101	52	183
91	77	13	26	7	27	10	"	"
1,089	1,627	617	807	177	604	65	118	169
1,118	2,475	2,298	2,710	3,058	1,476	495	368	1,151
258	412	159	201	264	186	83	40	120
265	700	175	268	286	284	85	22	145
147	570	60	77	107	129	58	11	104
27	104	6	"	46	24	"	21	39
16	28	9	12	21	17	2	8	18
1	6	"	4	2	1	1	"	"
4	2	"	"	"	1	"	"	"

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1884.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 3 juillet 1871, 24 mars 1875, 18 mars 1874 et 30 juillet 1881, et traité du 31 octobre 1881, art. 22. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 423 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c^s, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1884.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1852 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.	
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	437 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	307 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	255 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	151 44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	07 52	5	487 60	1	"	3	1	"	"	"	"	"	"
9	72 08	1	72 08	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
10	53 "	265	14,045 "	45	20	12	57	59	10	10	33	32	"
11	38 16	20	1,106 64	2	2	4	5	11	4	"	2	1	"
12	27 56	536	0,260 16	115	26	55	49	25	12	42	12	4	"
13	18 02	502	5,442 04	115	8	5	15	156	21	"	"	2	"
14	11 66	1,403	16,417 28	80	88	127	115	466	226	56	92	154	"
15	7 95	4,060	52,277 "	757	257	1,120	1,225	455	95	58	68	20	"
16	4 24	7,741	52,821 84	746	704	851	617	2,147	1,020	513	424	610	"
17	2 65	2,924	7,748 60	450	507	597	628	567	501	87	115	85	"
TOTAUX.		17,071	110,678 24	2,502	1,412	2,785	2,986	5,665	1,698	575	744	908	"

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, mattres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 3);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	401	119	•	1	1	121	48,010 75	8	55	5	10	11	10	4	1	1
2	354	89	•	•	•	59	10,706 •	8	19	2	6	7	14	2	•	1
3	278	87	1	•	•	88	24,304 50	8	35	4	13	10	15	2	•	1
4	225	123	•	•	•	123	27,429 •	16	40	5	15	17	21	1	•	2
5	167	273	•	•	•	273	45,501 •	24	70	11	39	53	53	8	2	13
6	122	334	2	•	1	337	40,061 50	42	60	14	58	60	72	6	2	8
7	89	545	1	2	3	351	48,727 50	50	134	36	108	120	77	4	5	17
8	67	752	3	•	6	741	49,295 25	67	165	65	132	146	127	10	8	23
9	40	1,598	5	5	2	1,410	68,852 75	149	500	126	236	266	236	10	20	61
10	36	2,027	9	14	7	2,057	95,150 •	481	454	250	428	506	364	24	53	137
11	27	3,914	16	19	18	3,967	106,580 •	381	700	395	587	929	636	56	71	205
12	20	6,304	45	71	26	6,506	128,705 •	605	1,200	760	910	1,322	904	109	102	407
13	13	9,486	75	92	43	9,696	124,787 •	806	1,811	1,126	1,615	1,706	1,351	232	328	631
14	9	15,297	193	119	80	15,689	121,691 25	1,582	2,582	1,616	1,020	2,505	2,425	354	298	822
15	5 30	17,454	174	256	105	17,969	95,960 08	1,650	3,718	2,252	1,907	3,454	3,110	496	352	1,090
16	2 76	27,404	534	371	225	28,352	76,992 27	4,525	6,924	2,378	3,217	4,785	3,622	875	466	1,240
17	1 70	76,441	1,548	1,557	886	80,432	133,611 25	9,180	9,584	11,467	13,295	18,718	7,260	2,511	2,372	4,258
TOTAUX.		160,657	2,406	2,487	1,401	166,951	1,234,564 98	19,259	27,747	21,010	26,521	34,599	20,594	4,684	4,040	8,807

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12);
 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13);
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabarettiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1810.)

CLASSES.	QUOTIF du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE:							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	423	50	0	0	0	50	12,600	10	12	0	2	0	0	0	0	0
2	523	95	0	0	0	95	50,050	42	56	0	1	14	0	0	0	0
3	245	148	0	1	0	149	56,582 50	99	29	0	2	19	0	0	0	0
4	185	166	2	0	0	168	50,987 50	60	48	0	16	44	0	0	0	0
5	158	554	1	6	1	562	49,401	165	128	0	22	47	0	0	0	0
6	100	804	5	9	10	828	81,475	519	168	0	41	97	0	0	0	0
7	75	558	2	5	5	546	59,547 75	155	178	0	70	145	0	0	0	0
8	51	1,143	6	7	5	1,159	58,759 25	558	559	0	187	275	0	0	0	0
9	58	2,502	24	20	8	2,554	88,616	820	722	0	578	425	0	0	0	0
10	27	5,157	26	56	51	5,250	85,920 75	1,001	1,042	0	475	712	0	0	0	0
11	20	7,255	162	256	119	7,770	150,445	5,446	1,778	0	1,164	1,582	0	0	0	0
12	10 60	12,852	558	510	189	15,889	142,122 15	4,295	2,655	0	4,570	2,595	0	0	0	0
13	5 50	7,880	162	266	104	8,418	45,281 12	5,159	2,125	0	875	2,285	0	0	0	0
14	3 40	2,605	51	70	22	2,788	9,277 75	708	1,179	0	598	503	0	0	0	0
TOTALS.		59,571	759	1,164	490	41,784	858,927 77	14,804	10,455	0	8,002	8,545	0	0	0	0

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'ANNEE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Litu- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	370	4	"	"	"	4	1,480	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"
2	285	8	"	"	"	8	2,280	"	7	1	"	"	"	"	"	"	"
3	214	16	"	"	"	16	3,424	"	9	2	"	"	5	"	"	"	"
4	160	57	"	"	"	57	9,120	1	25	11	"	5	19	"	"	"	"
5	118	89	1	"	"	90	10,500 50	7	46	5	"	8	24	"	"	"	"
6	87	131	"	1	1	133	11,462 25	5	62	31	"	15	20	"	"	"	"
7	65	180	"	"	"	180	11,700	10	106	22	"	17	25	"	"	"	"
8	45	476	"	2	"	478	21,465	29	255	71	"	50	75	"	"	"	"
9	53	818	7	4	1	830	27,241 50	48	405	90	"	75	115	"	"	"	"
10	22	1,472	16	15	11	1,514	32,875 50	145	822	183	"	125	250	"	"	"	"
11	16	2,844	27	68	22	2,961	46,460	217	1,718	345	"	515	560	"	"	"	"
12	9 54	7,008	155	140	81	7,564	68,682 15	1,547	3,587	747	"	766	717	"	"	"	"
13	4 88	4,040	151	138	68	5,277	25,006 34	657	2,625	729	"	450	858	"	"	"	"
14	5 18	1,595	26	68	15	1,704	5,255 95	157	870	506	"	116	115	"	"	"	"
TOTALS.		19,658	545	456	199	20,616	277,059 19	2,805	10,587	2,752	"	1,918	2,553	"	"	"	"

Communes du 2^m rang.

1	280	2	"	"	"	2	560	"	"	1	"	1	"	"	"	"	"
2	214	7	"	"	"	7	1,408	"	"	2	1	5	"	"	"	"	1
3	162	18	"	"	"	18	2,916	"	"	0	5	5	"	"	"	"	1
4	122	50	"	"	"	50	6,100	1	9	19	6	9	"	"	"	"	6
5	91	75	"	"	"	75	6,645	5	28	18	9	8	"	"	"	"	7
6	67	157	"	5	"	140	9,270 50	0	52	27	25	27	7	"	"	"	13
7	51	189	"	"	"	189	9,659	6	49	44	56	51	2	"	"	"	21
8	38	401	1	"	5	405	15,295	19	99	70	69	65	20	"	"	"	59
9	27	614	2	5	5	626	16,719 75	56	167	84	94	132	9	"	"	"	104
10	20	1,103	4	6	7	1,120	22,215	65	257	160	183	220	51	"	"	"	180
11	12	2,064	30	24	25	2,149	25,511	181	401	242	502	495	170	"	"	"	270
12	8 48	6,552	186	195	112	7,043	57,799 68	758	1,083	677	1,485	1,594	775	"	"	"	691
13	5 82	2,512	45	111	49	2,717	9,985 10	253	445	447	720	509	357	"	"	"	208
14	2 55	853	50	16	25	905	2,221 60	65	121	277	105	113	51	"	"	"	83
TOTALS.		14,557	504	357	226	15,444	186,180 63	1,554	2,770	2,085	3,150	5,012	1,442	"	"	"	1,644

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ de droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Communes du 4^m rang.

1	194	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	140	14	•	•	•	14	2,086	2	•	12	•	•	•	•	•	•	•
3	114	12	•	•	•	12	1,568	•	1	8	•	5	•	•	•	•	•
4	87	50	•	•	•	50	2,610	5	1	17	•	7	•	•	•	•	•
5	67	55	•	•	•	55	5,685	7	2	51	•	15	•	•	•	•	•
6	51	116	1	5	1	121	6,045 50	12	8	69	6	26	•	•	•	•	•
7	38	124	1	1	•	126	4,759 50	24	12	52	6	52	•	•	•	•	•
8	27	251	•	2	•	253	6,804	52	15	97	16	75	•	•	•	•	•
9	20	444	2	16	1	463	9,075	85	45	173	58	124	•	•	•	•	•
10	13	649	6	4	6	665	8,541	150	45	234	61	195	•	•	•	•	•
11	9	1,577	25	25	17	1,642	14,499	367	130	626	149	370	•	•	•	•	•
12	5 30	4,050	106	102	72	5,239	27,068 86	1,095	513	1,520	801	1,310	•	•	•	•	•
13	2 76	1,617	34	41	23	1,715	4,605 75	401	152	427	281	564	•	•	•	•	•
14	1 70	568	0	7	8	592	986 34	157	51	217	76	91	•	•	•	•	•
TOTALS.		10,416	182	201	128	10,927	92,131 95	2,427	971	5,485	1,434	2,612	•	•	•	•	•

Communes du 5^m rang.

1	142	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	111	5	•	•	•	5	555	•	1	1	•	•	2	1	•	•	•
3	89	11	•	•	•	11	979	•	2	2	2	1	2	2	•	•	•
4	67	41	•	•	•	41	2,747	•	9	8	5	4	9	6	•	•	•
5	51	68	•	•	•	68	5,468	1	14	10	7	15	16	7	•	•	•
6	38	127	2	2	2	133	4,940	5	14	21	20	41	24	8	•	•	•
7	27	224	5	•	•	227	6,108 75	5	41	49	26	42	29	35	•	•	•
8	20	453	•	2	•	440	8,780	15	87	56	68	100	72	44	•	•	•
9	13	742	2	4	1	749	9,694 75	24	111	81	128	209	88	108	•	•	•
10	9	1,029	5	6	5	1,045	9,528 50	58	157	140	187	248	137	107	•	•	•
11	7	3,066	44	56	45	3,180	21,804 25	263	391	369	547	1,036	317	284	•	•	•
12	4 24	12,689	305	302	164	15,458	55,578 98	575	1,713	1,258	2,323	5,693	1,040	859	•	•	•
13	2 12	3,674	81	103	63	5,921	8,060 24	107	618	298	772	886	797	563	•	•	•
14	1 38	1,011	16	11	5	1,045	1,420 95	51	220	95	225	263	72	126	•	•	•
TOTALS.		23,125	456	406	281	24,328	133,555 42	1,192	5,378	2,507	4,310	8,550	2,605	1,910	•	•	•

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT de droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Communes du 6^m rang.

1	111	15				15	1,415			1	1	1	0		2	2
2	89	58	1			59	5,448 75		5	10	1	2	13	1	0	1
5	67	68				68	4,556	1	4	7	5	16	16	2	0	8
4	51	209		3	1	275	15,808 25	5	22	8	17	95	50	17	27	54
3	40	520	1	1		531	15,210	14	41	35	27	81	40	20	51	59
0	20	804	4	5	4	817	25,504 50	58	80	80	80	215	129	25	78	81
7	90	1,172	6	10	5	1,191	23,645	47	125	118	162	505	181	41	04	120
8	14	2,486	15	18	8	2,527	55,115 50	99	275	222	550	628	395	138	158	206
9	10	4,507	42	58	16	4,665	40,215	206	465	575	640	1,515	619	195	195	453
10	8	5,956	40	50	38	6,075	48,058	350	618	645	640	1,507	755	205	202	477
11	0	25,075	535	287	245	26,842	158,586	2,405	2,726	4,126	5,062	6,055	3,199	1,159	1,185	1,057
12	5 40	125,777	2,005	2,207	1,507	132,186	459,470 40	9,710	17,760	15,240	18,060	56,705	12,356	5,035	3,704	12,723
13	1 70	59,200	1,053	1,012	550	41,795	69,045 11	5,180	5,842	4,691	5,474	6,199	7,775	1,024	3,081	2,729
14	1 00	9,551	176	104	90	9,781	10,161 42	844	920	1,166	1,085	1,841	998	582	796	840
TOTALS.		215,985	4,207	3,885	2,402	226,599	690,264 95	10,995	28,008	27,222	52,622	54,850	20,510	9,250	10,554	19,710

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1810, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

MODALITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Auver.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % de la valeur locative.	2,710,187 87	11,465 »	11,431 »	10,907 »	2,753,408 67	54,732 72	121,432 50	411,573 »	401,606 »	450,328 37	441,019 »	597,2 3	156,601 »	177,523 »	221,884 »
-------------------------------------	--------------	----------	----------	----------	--------------	-----------	------------	-----------	-----------	------------	-----------	---------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués	6,718 »	»	»	»	6,718 »	154 50	786 »	»	212 »	»	5,720 »	»	»	»	»
------------------------------------	---------	---	---	---	---------	--------	-------	---	-------	---	---------	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	28,744 50	»	185 50	»	28,950 »	1,153 49	2,570 »	1,383 50	291 50	23,257 50	»	»	1,425 50	»	»
-------------------------------------	-----------	---	--------	---	----------	----------	---------	----------	--------	-----------	---	---	----------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'article 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	1,944 50	»	»	»	1,944 50	77 78	984 50	53 »	»	907 »	»	»	»	»	»
A REPORTER						56,008 35									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1810.)

8	22 25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	16 55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	12 "	4	"	"	"	4	48 "	1	1	"	2	"	"	"	"	"	"	"
11	9 "	7	"	"	"	7	65 "	"	2	2	1	"	2	"	"	"	"	"
12	6 07	156	"	2	5	161	1,052 19	5	20	5	20	85	15	"	1	14		
13	4 55	11	"	"	"	11	47 64	1	1	"	2	5	4	"	"	"		
14	5 "	57	"	2	"	59	114 "	5	14	"	2	"	16	"	"	2		
15	1 77	28	"	"	1	29	50 "	5	9	4	0	2	1	1	"	"		
TOTAL.		245	"	4	4	251	1,574 82	15	47	9	50	90	50	1	1	16		
							REPORT	50,008 55										
							A REPORTER	57,475 17										

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1875 et art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874.)

		REPORT.													
2 p. o/o des bénéfices annuels.	A.	56,515,217 16	1,125,504 52	9,141,517 »	27,794,500 21	1,519,274 51	1,589,918 »	5,559,510 13	6,504,466 64	61,852 75	359,570 06	1,258,476 61			
	B.	777,279 20	15,515 59	510,550 36	265,712 41	255 50	521 55	»	»	»	210 »	»	»	»	»
	C.	8,437,517 05	109,550 52	819,558 62	1,851,763 65	52,569 08	388,396 62	806,412 53	1,171,439 57	17,715 09	»	»	»	»	»

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n°s 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ^{fr.} 51.20 par cuve.	1,591	»	1	1	1,593	8,775 71	68	598	157	811	65	47	52	14	5
-------------------------------------	-------	---	---	---	-------	----------	----	-----	-----	-----	----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8 ^{fr.} 48 par presse.	85	9	»	»	85	716 50	8	10	1	52	»	34	»	»	»
------------------------------------	----	---	---	---	----	--------	---	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 ^{fr.} 66 par cylindre ou rouleau.	10	»	»	»	10	169 60	»	8	»	2	»	»	»	»	»
---	----	---	---	---	----	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

A REPORTER. . . .fr. 1,518,235 37

TABLEAU LITT. C.

(N° 4 suite).

QUANTITÉ de droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER.					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum PRIX par cuve ou fosse.																
2 55.20	1,105	"	"	"	1,105	2,570 86	82	517	305	258	107	10	48	"	"	"
2 50	45	"	"	"	45	98 90	"	"	"	"	4	20	"	"	"	10
2 25	48	"	"	"	48	108 "	"	54	"	"	"	14	"	"	"	"
2 20	158	"	"	"	158	503 60	"	"	"	"	152	"	"	"	"	0
2 10	25	"	"	"	25	52 50	"	"	"	"	"	20	"	"	"	5
2 "	605	"	"	"	605	1,380 "	"	106	26	92	144	265	17	"	"	45
1 95	102	"	"	"	102	198 90	"	"	"	"	"	"	"	"	"	102
1 94	1	"	"	"	1	1 94	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1
1 90.80	40	"	"	"	40	76 52	"	40	"	"	"	"	"	"	"	"
1 90	55	"	"	"	55	100 70	"	"	"	"	"	"	40	"	"	7
1 80	190	"	"	"	190	542 "	11	"	"	8	171	"	"	"	"	"
1 77	81	"	"	"	81	145 57	"	"	"	"	"	"	"	"	"	81
1 75	548	"	"	"	548	609 "	22	4	15	07	"	"	55	158	59	
1 70	282	"	"	"	282	479 40	9	"	"	"	25	"	5	"	245	
1 65	92	"	"	"	92	151 80	"	"	"	"	42	50	"	"	"	
1 60	254	"	"	"	254	406 40	"	"	20	"	"	98	51	105	"	
1 50	5,495	"	"	"	5,495	5,242 50	103	98	66	6	451	1,041	15	610	100	
1 48.40	74	"	"	"	74	109 82	"	74	"	"	"	"	"	"	"	
1 40	40	"	"	"	40	64 40	46	"	"	"	"	"	"	"	"	
1 35	11	"	"	"	11	14 85	5	6	"	"	"	"	"	"	"	
1 27.20	28	"	"	"	28	65 02	"	"	28	"	"	"	"	"	"	
1 25	7	"	"	"	7	8 75	"	"	"	"	6	"	1	"	"	
1 20	577	"	"	"	577	692 40	4	8	"	11	2	"	"	545	7	
1 17	11	"	"	"	11	12 87	"	"	"	"	"	"	"	"	11	
1 16.60	460	3	1	"	464	540 52	94	91	50	46	67	75	"	14	45	
TOTAUX.	8,204	3	1	"	8,208	15,757 22	575	778	404	408	1,151	2,491	192	1,421	808	

REPORT. 1,526,853 27

A REPORTER. 1,526,853 19

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 13, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT de droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentation.							
0 ^{fr} 83.34 p. %	751,200	"	"	"	6,260 48	Anvers . . .	56,614	243,586	"	8,354
						Brabant . . .	408,375	1,167,200	300	58,000
0 ^{fr} 55.56 p. %	"	2,140,122	"	"	11,925 70	Flandre occid.	42,156	99,140	"	1,482
						Flandre orient.	84,075	200,610	"	6,087
						Hainaut . . .	26,920	108,228	"	2,844
Maximum pro duit brut d'une représentation.	"	"	300	"	300	Liège . . .	95,066	271,558	"	53,230
						Limbourg . .	"	"	"	"
0 ^{fr} 83.34 p. %	"	"	"	130,877	1,090 72	Luxembourg .	"	"	"	"
						Namur . . .	"	46,800	"	"
TOTAUX.	751,200	2,140,122	300	130,877	10,574 00		751,200	2,140,122	300	130,877
	TOTAL. . 3,028,505						TOTAL. . 3,028,505			

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent.
Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITE du DROIT	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SEANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

QUOTITE	NOMBRE	MONTANT	Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.
REPORT. . . .		10,574 00									
0.53.00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.31.80	742	235 06	"	"	"	742	"	"	"	"	"
0.21.30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.15	518	73 19	"	"	"	518	"	"	"	"	"
0.08.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

2^{es} et 3^{es} rangs.

0.47.70	76	56 25	"	76	"	"	"	"	"	"	"
0.28.27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.19.43	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.12.57	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.07.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

4^{es}, 5^{es} et 6^{es} rangs.

0.37.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.22.97	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.13	30	4 24	"	"	"	"	30	"	"	"	"
0.10.60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.05.30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A REPORTER. . .		10,924 63									

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUOTITÉ de droit.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRESENTATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Diversissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . . .		11,924 63										
31.80.25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10.45.49	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
12.36.77	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.95.06	3	23 85	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"
4.41.70	37	163 42	"	30	"	"	"	7	"	"	"	"
5.55.86	272	061 12	"	80	"	184	"	8	"	"	"	"
2.20.85	132	291 51	"	96	"	31	"	5	"	"	"	"

2^{es} et 3^{es} rangs.

26.26.89	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
17.66.81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10.60.08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.06.72	4	28 27	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"
6.97.53	11	43 73	"	3	4	2	"	"	"	"	"	2
5.18.03	57	181 27	"	5	"	"	38	14	"	"	"	"
1 94.55	285	553 86	"	176	36	4	27	42	"	"	"	"

4^{es}, 5^{es} et 6^{es} rangs.

22.96.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
14.13.45	2	28 26	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
8.85.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.50.04	11	58 30	1	1	2	"	"	5	"	"	"	2
5.09.19	126	389 57	5	4	9	3	37	26	10	"	"	32
2.47.35	940	2,324 88	7	133	40	14	219	308	86	"	"	73
1.59.01	5,151	5,010 30	92	1,077	38	15	1,463	363	59	"	"	44

A REPORTER. . . 20,982 97

TABLEAU LITT. C.

N° 6 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Report. . .	20,982	97									
3.55.36	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.55.00	2,212	1,172 56	470	"	"	650	"	1,092	"	"	"
0.35.34	2,108	744 96	559	"	"	564	"	985	"	"	"
0.21.20	545	115 54	150	"	"	305	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.18.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.94.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	20	15 90	"	"	20	"	"	"	"	"	"
0.44.17	48	21 20	"	"	48	"	"	"	"	"	"
0.26.50	605	159 78	40	100	44	50	82	191	"	"	96
0.17.67	616	108 85	30	149	137	24	79	109	"	"	88

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.35	8	19 78	"	7	1	"	"	"	"	"	"
1.50.18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.97.17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.35.34	901	318 42	"	"	16	20	700	"	"	40	26
0.21.20	993	210 51	20	120	281	75	181	20	146	99	51
0.14.13	1,073	238 41	87	240	268	133	482	74	282	101	6
A REPORTER . .		53,106 68									

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1	fr.	119,678 24
— n° 2		1,234,504 98
— n° 3. {	1 ^{er} rang	838,927 77
	2 ^{me} —	277,039 19
	3 ^{me} —	186,180 63
	4 ^{me} —	92,131 95
	5 ^{me} —	153,353 42
	6 ^{me} —	890,264 93
— n° 4		1,344,742 92
— n° 5		35,281 39
— n° 6		118,090 02
Droits supplémentaires. {	Tarif A de 1819	693 98
	Tarifs A et B de 1849	34,833 68
TOTAL		fr. 3,343,749 10
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		11 84
TOTAL égal aux rôles		3,343,760 94
Centimes additionnels au profit du Trésor		1,069,113 03
TOTAL du droit au profit du Trésor		fr. 6,414,873 97

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1884.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 $\frac{1}{2}$ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1884.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (*).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^f . . . par kilomètre carré.	2,045 ^m .60	20,457 02	981 ^m .62	522 ^m .34	131 ^m .47	408 ^m .26
	proportionnelle	2½ p. o/o du produit net des exploitations.	11,207,251 ^f	282,451 28	8,032,650 ^f	3,240,100 ^f	2,670 ^f	21,851 ^f
TOTAL . . .			302,868 50					
25 centimes additionnels au profit de l'État				75,716. 10				
TOTAL des redevances au profit de l'État				378,584 40				

(*) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1884.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1884, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	1,425,744,876	Anvers	8,078,697	
		Brabant	8,924,077	
		Flandre occidentale.	847,550	
		Flandre orientale . .	2,115,354	
		Hainaut	1,145,133	
		Liège	2,201,650	
		Limbourg	442,734	
		Luxembourg	298,380	
		Namur	724,599	
		TOTAL	a) 25,678,154	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 5 à 51 du Tableau du commerce de 1884. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges) . .	1,537,470,444	b) "	
<i>Transit</i>	1,340,202,311	c) "	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1883 et en 1884.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1884.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1884.
	en 1883.	en 1884.	En plus.	En moins.	
Droit d'entrée	28,210,184	25,678,154	.	2,541,030	<p>La diminution porte principalement :</p> <p>Sur le café fr. 1,175,048</p> <p>— tabacs fabriqués et non fabriqués. 890,997</p> <p>— liquides alcooliques eaux-de-vie et liqueurs 247,830</p> <p>— sucres raffinés. 209,393</p> <p>— métaux : fers et fontes brutes et ouvrés. 147,354</p> <p>— vinaigres 88,296</p> <p>— fils de laine et de poils de chèvre, etc. 46,898</p> <p>— tissus de soie 40,049</p> <p>— machines et mécaniques autres non dénommées 36,488</p> <p>— caoutchouc ouvré. 27,483</p> <p>— miel 25,973</p> <p>— tulles, dentelles et blondes. 20,730</p> <p>Par contre, quelques articles ont augmenté, entre autres : les bois de construction, 410,543 francs; les bières, 69,838 francs; les tissus de coton, 59,277 francs; les fruits de toute espèce, 54,217 francs; les sucres : sirops et melasses, 38,037 francs.</p> <p>Voir, pour plus de détails, la note analytique qui précède le Tableau du commerce de 1884, pp. IX à XXXIII.</p>

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1884.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline. — Tabac indigène.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS (1).

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 13 mai 1882 et arrêté royal du 15 mai 1882.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 23 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

(1) La loi du 18 juin 1883 soumet au droit d'accise, dont sont passibles les vins importés, le vin fabriqué dans le pays au moyen de fruits secs, et autorise le Gouvernement à régler la perception de ce droit.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870, du 15 août 1875, arrêté royal du 17 août 1874, lois des 19 décembre 1874, 29 juillet 1881, 50 juillet 1885 et 16 septembre 1884.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 5 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 7.50 par jour de travail et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés (1).

Le droit est porté : 1° à fr. 10.50 lorsque, la totalité des matières féculentes mise en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail, ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs ; 2° à 12 francs lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ; 3° à fr. 12.75 lorsqu'il est fait usage de farines blutées ; 4° à fr. 13.50 lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

Le droit est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

(1) Par la loi du 16 septembre 1884, *Moniteur* n° 272, exécutoire à partir du 3^e jour de sa publication, le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie est fixé à fr. 7 75 c^t par hectolitre de contenance de vaisseaux imposables.

Ce droit est porté savoir :

1° à fr. 10 50 c^t, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs ; 2° à fr. 11 90 c^t lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ; 3° à fr. 12 55 c^t, lorsqu'il est fait usage de farines blutées, de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines. Le Ministre des Finances est autorisé à permettre, aux conditions qu'il déterminera, le travail en 48 heures avec une série de cuves, dans les distilleries de matières féculentes. Le taux du droit peut être augmenté en proportion du rendement moyen constaté.

L'autorisation est toujours révocable. En cas de fraude elle est révoquée pour un terme d'au moins deux ans. Le Gouvernement est autorisé à modifier une fois par année les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée et à l'article 4 de la loi du 30 juillet 1883⁽¹⁾.

La distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 3.75 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. b, c et d ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

(1) L'article 5 de la loi du 16 septembre 1884 a modifié l'article 4, n° 1, de la loi du 30 juillet 1883.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 75 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade (1).

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, traité du 25 juillet 1873 et lois des 16 août 1873 et 26 décembre 1879.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 5^{me}, 4^{me} et 3^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

(1) La loi du 16 septembre 1884 réduit cette décharge à 64 francs.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2.50 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2.50 par hectolitre.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes par la loi du 27 avril 1865 (1).

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES (2).

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 4,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

(2) Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant. (Arrêté royal du 25 septembre 1884.)

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent (1).

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856, 27 avril 1865, 3 juillet 1875 et 24 mai 1876; arrêté royal du 26 mai 1876; loi du 24 décembre 1877, art. 6 et arrêté royal du 23 mai 1880.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1882, a été fixé à 1,900,000 francs (arrêté royal du 10 août 1882). Il reste fixé à 1,900,000 francs par arrêté royal du 17 août 1885.

Glucoses granulées	fr. 12	} par hectolitre de capacité imposable de la cuve de saccharification.
Autres glucoses.	4	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécule sèche ou de fécule verte qui sera employée.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort au plus tard l'avant-veille du jour du travail.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 31 juillet 1885; arrêté ministériel du 26 mars 1884.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à trois centimes par plant de tabac.

Dans les cantons où le rendement moyen d'une récolte ordinaire sera estimé ne pas atteindre 6 kilogrammes de tabac sec par 100 plants, l'impôt sera réduit à 2 ¹/₂ centimes par plant.

Il sera réduit à 2 centimes dans les cantons où ce rendement moyen sera estimé ne pas atteindre 5 kilogrammes.

Il est permis de cultiver en exemption de l'impôt un nombre maximum de 125 plants lorsque le droit est de 5 ou 2 1/2 centimes, et de 150 plants lorsque le droit est de 2 centimes, à la condition que ces plants soient régulièrement déclarés et que le nombre de plants cultivés n'excède pas 2,000.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois, lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs

L'impôt pour lequel il est accordé crédit est exigible en trois termes égaux, échéant le 15 février, le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} juillet, une déclaration de culture indiquant la situation et la superficie de ses plantations de tabac.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité.

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

(94)

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1884.



TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et superficies passibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT			
				1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène; 3° de la déclaration de culture de tabac.	1° de transcrip- tion; 2° de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			ANNÉE échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES ÉCHUS à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
VINS ÉTRANGERS. — Droit	L. du 15 mai 1882.	Hect.	Fr. ct. 25	Hect lit. 198,551 51	Hect. lit.	(1) Fr. ct. 4,566,622 95				531,262 82
Droit normal.	L. du 27 juin 1842 et du 50 juillet 1885	Hectolitre de capacité des cuves.	7 50	51,635 15		587,265 54				
Id. (distill. agricoles) .	Id.	Id.	6 37 ⁵⁰	250,748 27		1,471,018 17				
Droit normal.	L. du 27 juin 1842 et du 16 septem- bre 1884.	Id.	7 75	23,243 20		180,156 58				
Id. (distill. agricoles) .	Id.	Id.	6 58 ⁷⁵	122,455 94		806,532 62				x
Fabriquées avec des fruits secs, mélasses, sirops, etc.	L. du 27 juin 1842 et du 50 juillet 1885.	Id.	15 50	317,919 45		4,201,912 54				
Fabriquées avec des fa- rines blutées.	Id.	Id.	12 75	120 60		1,557 65				
Fabriquées avec des fa- rines blutées et fruits secs, etc.	Loi du 27 juin 1842 et du 16 septem- bre 1884	Id.	12 55	182,784 04		2,293,959 68				
Fabriquées avec des fa- rines non blutées de grains et graines au- tres que le seigle etc.	L. du 27 juin 1842 et du 50 juillet 1885.	Id.	12 "	887,772 43		10,635,269 15				
Fabriquées avec des fa- rines non blutées de malt d'orge avec mac- érateurs et lorsque la contenance dépasse 24 hectolitres par 24 heures de travail.	L. du 27 juin 1842, du 50 juillet 1885 et du 16 septem- bre 1884	Id.	10 50	1,185,605 54		12,448,534 91			198,505 72	13,222,118 81
Id. (distill. agricoles) .	L. du 28 juin 1842 et du 50 juillet 1885.	Id.	8 92 ⁵⁰	5,075 "		45,204 37				
Fabriquées avec des fa- rines non blutées autres que le seigle, etc.	L. du 27 juin 1842 et du 16 septem- bre 1884.	Id.	11 00	412,781 07		4,912,094 78				
	L. du 50 juillet 1885.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50 %.	75 "	"	1° 4,707 28 2° 755 54	409,606 56				
Transcriptions. — Dé- clarations en consom- mation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	L. du 16 septembre 1884.	Id.	64 "	"	1° 1,315 12	84,167 68				
	L. du 15 août 1873 et du 17 août 1874.	Id.	50 "	"	1° 912 07 2° 1,442 05	117,704 96				
Droits fraudés						36 06				
TOTAL.						58,103,430 85				

Eaux-de-vie indigènes.

droits d'accise de l'exercice 1884.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCÉLUS au 31 décembre,		portés en reprise indébite. 18.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
5,097,885 87	(2) 4,548,404 59	"	540,481 28	"	"	"	5,097,885 87	(2) A. 4,548,369 68	(1) Les différences entre les sommes renseignées dans la 7 ^e colonne et celles qui sont le pro- duit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 5 ^e et 6 ^e colonnes, pro- viennent du jeu des fractions, lorsquelles ne sont pas expli- quées par une note spéciale. Pour les vins, outre le jeu des fractions, il y a une différence de fr. 61 84 c, produit d'une vente de marchandises abandon- nées n'ayant pu couvrir les droits
(3) 51,524,064 58	(4) 27,457,459 77	5,148,854 88	18,556,058 41	"	401,721 52	"	(3) 51,524,065 38	(4) A. 27,440,500 20 B. 170,651 15 C. 27,611,151 35	(3) La différence d'un franc entre la 12 ^e et la 19 ^e colonne pro- vient d'une erreur de perception dont le montant a été restitué. (4) La différence entre les colonnes 13 et 20 C. provient de la perception des centimes addi- tionnels. (Loi du 28 juillet 1879.) Le montant des droits créés (colonne 7) est renseigné abstra- ction faite de ces centimes addi- tionnels.

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION	BAS des droits.	QUOTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et superficies possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^o de transcrip- tion, 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes)	3 ^o de la détermi- nation de culture de tabac	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE			TERMES deléant après le 31 décembre de l'année précédente.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice	À recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
BIÈRES.	L. du 2 août 1822 et du 18 juillet 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c°	Hect. lit.	Hect. h.	Fr. c°				
			4 °	3,500,580.89	"	14,242,326 25			8,480 05	1,581,751 62
						60 96				
TOTAL						14,242,387 19				
SUCRES ÉTRANGERS	L. du 2 août 1822 et du 18 juill. 1860. L. 27 avril 1865 et A.R. 26 mars 1867 et du 25 sept. 1884.	Hect.	3 60	"	Hect. lit	17,845 48				18,800 °
			100 kil	48 07	Kil. h.	(*) 424 091 79				X
			Id.	45 °	"	5,773,508 82				
			Id.	40 91	"	876,090 62				1,640,004 72
			Id.	54 26	"	279,327 72				
raffinés dans le pays. — Candis	A R 26 mars 1867	Id	54 70	"	2° 10,333. °	8,934 15				
TOTAL						7,562,643 10				
SUCRES DE BETTERAVE INDI- GÈNES — Bruts	L. 27 avril 1865 et A.R. 26 mars 1867.	100 kil.	45 °	60,840,622.06	2° 58,900. °	27,404,785 47			64,747 70	5,809,724 72
GLUCOSES. — Droit de fabri- cation	L. du 24 mai 1876.	Hectolitre de capacité	4 °	Hect. lit.	"	305,834 76				
			12 °	Kil h.	"	7,962 35				67,688 29
TOTAL						311,797 11				
TABAC. — Droit de culture	L. du 31 juill. 1885.	Plant.	0 03	1,034,905	"	31,047 18				
			0 02 ⁵	1,781,956	"	44,543 22				
			0 02	2,658,742	"	53,174 84				
			0 01 ⁵	2,555,377	"	38,209 41				
			0 01 ³	10,424,199	"	341,966 86				
			0 01	11,578,890	"	115,788 90				
TOTAL						524,820 41				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre. mis à la charge des receveurs. 16.	recouvrés sur les débiteurs. 17.				
(1) 15,832,607 84	(2) 14,191,815 65	26,974 28	1,612,029 75	"	2,121 "	"	(1) 15,832,940 66	(2) A. 14,191,726 15 B. 572 40 C. 14,192,298 55	(1) La différence de fr. 332 82 c ^t existant entre les colonnes 12 et 19 provient de droits fraudés et d'une légère erreur de perception. (2) La différence de fr. 482 90 c ^t existant entre les colonnes 13 et 20 C provient de droits fraudés.
36,651 48	18,927 20	"	17,724 28	"	"	"	36,651 48	A. 18,927 20	(3) Le montant des droits créés renseigné dans la colonne 7 com- prend la surtaxe établie par la loi du 25 septembre 1884.
(4) 9,002,647 82	(4) 5,197,001 88	4,104,155 97	1,708,048 85	"	"	"	(4) 9,010,196 70	(4) A. 3,213,586 03 B. 2,871 98 C. 3,210,458 01	(4) La différence de fr. 7,548 88 c ^t existant entre les colonnes 12 et 19 provient de droits fraudés, de surtaxe et d'erreur de perception. (5) La différence de fr. 19,366 13 c ^t existant entre les colonnes 13 et 20 C provient de surtaxe.
53,270,257 89	(6) 675,742 63	27,060,547	4,627,888 44	"	15,579 82	"	53,270,257 89	(6) A. 625,219 45 B. 50,572 68 C. 675,792 15	(6) La différence de fr. 49 30 c ^t entre les colonnes 13 et 20 C pro- vient de recouvrements sur les manquants constatés à l'exporta- tion.
(7) 379,485 40	208,173 03	"	82,150 02	"	"	"	(7) 380,323 05	A. 298,173 05	(7) La différence de fr. 837 65 c ^t entre les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de perception resti- tuée.
(8) 524,820 41	(9) 270,980 22	7,901 28	240,351 51	"	"	"	(8) 525,323 01	A. 270,980 82	(8) La différence de fr. 502 60 c ^t entre les colonnes 12 et 19 provient d'une erreur de perception recti- fiée. (9) La différence de 60 centimes entre les colonnes 13 et 20 provient d'une erreur de perception.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1^o des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale
VINS.				
1 ^o Quantités à 25 francs l'hectolitre (hect.).	54,914.94 ¹	65,184.49	16,238.52 ²	15,785.62
2 ^o Recettes effectuées fr.	807,335.28	1,460,655.56	559,293.55	518,784.59

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale	
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.						
1 ^o Fabrication	avec céréales	à fr. 7.50 l'hect. (hect.).	"	"	4,168. "	28,880.85
		— 6.37.50— (id.).	5,526.86	57,982.09	18,344.76	119,985. "
		— 7.75 — (id.).	"	490.64	1,840. "	15,275.05
		— 6.58.75— (id.).	1,796.55	22,609.50	9,475.57	57,583.74
		— 12.75 — (id.).	120.60	"	"	"
		— 12.55 — (id.).	"	87,504.77	18,600. "	"
		— 12 " — (id.).	450,064.82	97,961.14	72,804.16	47,407.38
		— 10.50 — (id.).	481,203.44	167,452.60	26,814.94	45,954.86
		— 8.92.50— (id.).	"	"	"	410. "
		— 11 90 — (id.).	224,888.22	50,098.60	8,501.40	30,665.77
	Sorties d'entrepôts	avec fruits secs, mélasses, sirops, etc., à fr. 15 50 c ¹ l'hectolitre (l'hect.)	"	98,672. "	48,300. "	"
		— 50 " — (id.).	"	"	1,457.05	"
— 64 " — (id.).		"	"	453.86	"	
	— 75 " — (id.).	"	"	3,819.42	"	
2 ^o Recettes effectuées fr.		4,885,897.58	5,601,400.49	2,137,703.54	2,620,740.98	

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale
BIÈRES.					
1 ^o Quantités d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées, à 4 francs (hect.).		589,701.40	1,058,401.50	484,035.00	619,269.16
2 ^o Recettes effectuées fr.		1,559,119.97	4,181,292.65	1,907,937.64	2,428,938.52

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale
VINAIGRES.					
1 ^o Quantités de bières déclarées pour être converties en vinaigre, à fr. 3 60 c ¹ l'hectolitre (hect.).		1,167. "	"	"	3,790.08
2 ^o Recettes effectuées fr.		3,719.65	"	"	15,207.55

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1884.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
20,387.70 ^a	23,635.55	535.17 ⁷	2,427.44 ^b	14,396.37	108,551.51 ^c	
663,128.35	549,856.68	17,642.98	55,950.42	315,762.80	4,548,369.68	

°	10,445. °	8,145.30	°	°	51,635.15
4,680.06	18,112.78	26,620.28	°	2,397.54	230,748.27
°	1,400. °	6,237.60	°	°	23,245.29
2,584.54	12,309.98	14,852.70	°	1,441.78	122,433.94
°	°	°	°	°	120.60
72,448.60	2,796. °	1,634.67	°	°	182,784.04
°	102,511.50	157,023.45	°	°	887,772.45
177,416.57	75,425. °	101,784.68	°	19,571.25	1,185,603.34
4,665. °	°	°	°	°	5,075. °
4,999. °	38,505.50	61,005.48	°	5,167.11	412,781.07
166,051.45	4,806. °	°	°	°	317,919.45
91.51	301.11	°	459.45	45. °	2,354.10
41.17	505.19	°	287.90	27. °	1,315.12
226.65	806.45	°	562.10	48. °	5,462.62
4,620,707.20	2,686,161.80	4,601,859.97	82,355.45	365,225.34	27,611,151.35

616,234.07	152,588.23	87,548.05	46,947.28	146,066.30	3,560,580.89
2,467,926.40	531,301.38	348,669.72	186,181.80	581,740.49	14,192,298.55

°	°	°	°	°	4,957.08
°	°	°	°	°	18,927.20

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES ÉTRANGERS.					
1° Quantités	à fr. 48 07 les 100 kil. (kil.).	560,375.6	175,656.6	°	130,430.1
	— 45 " — (id.).	10,338,509.2	1,053,838.3	47,381.4	1,325,704.°
	— 40 91 — (id.).	1,077,000.3	334,456.3	1,011.°	622,053.1
	— 34 26 — (id.).	257,066.5	204,782.1	°	332,139.9
	— 54 70 — (id.).	16,333.°	°	°	°
2° Recettes effectuées. fr.	2,322,410 27	327,578 59	22,054 73	474,735 33	

SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.				
1° Quantités à 45 francs les 100 kil. (kil.).	11,385,462.8	10,041,085.8	2,636,340.°	7,140,483.°
2° Recettes effectuées. fr.	159,006 92	98,356 11	32,376 60	27,602 37

GLUCOSES.					
1° Quantités	à 4 francs par hectolitre de capacité . . . (hec).	8,470.20	20,120.43	°	38,290.71
	à 12 francs — — (id.).	°	66,353.°	°	°
2° Recettes effectuées. fr.	33,880 80	116,497 26	°	147,485 57	

TABAC.					
1° Nombre de plants. . .	à fr. 0 03	°	18,404	439,554	475,342
	— 0 025	°	148,682	1,350,477	246,787
	— 0 02	°	198,677	°	°
	— 0 015	°	12,122	1,808,466	707,662
	— 0 0125	°	236,484	17,210,267	1,041,541
	— 0 01	°	159,783	°	°
2° Recettes effectuées. fr.	°	12,513 91	112,391 17	40,309 95	

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
1,833.1	15,191.0	"	"	"	883,480 3	
60,427.3	23,053.8	"	"	"	12,829,604.0	
94,853.9	10,117.6	"	"	"	2,141,162.2	
13,527.2	8,002.0	"	"	"	815,317.7	
"	"	"	"	"	10,333.0	
44,851 79	24,827 10	"	"	"	3,216,458 01	

20,307,234.6	5,380,801.06	1,867,474 .	"	2,142,642.0	60,899,522.66
206,174 09	118,009 75	11,421 94	"	21,944 35	675,732 13

77.35	"	"	"	"	75,958.09
"	"	"	"	"	66,353.0
309 40	"	"	"	"	298,173 03

"	"	"	"	51,605	1,034,905
"	363	"	3,775	31,872	1,781,956
2,432,049	"	1,231	15,448	11,337	2,658,742
"	"	"	"	27,127	2,555,377
"	"	"	1,528	34,379	19,424,199
11,410,044	"	"	2,367	6,696	11,578,890
101,733 82	9 67	24 62	446 04	3,051 64	270,980 82

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1884.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1881 et 15 avril 1884.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extra-judiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 10 juillet 1877 et du 28 juillet 1879. Ils ont été augmentés de 50 p. % additionnels par les lois budgétaires.

La loi du 15 avril 1884 a assujetti à un droit spécial les prêts et les ouvertures de crédit consentis sans autre garantie réelle que le privilège agricole, les cessions des créances qui en résultent et les quittances des sommes prêtées.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 5 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1855. La loi du 7 août 1881 a réduit le taux d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels); la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808, lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux, et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1832, par les lois des 5 juillet 1860 et 28 juillet 1879, article 1^{er}. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 5 janvier 1824, 50 mars 1841, 18 décembre 1851, 1^{er} juillet 1869, 24 mars 1875, 28 juillet 1879 et 21 août 1879.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou

autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent par suite lieu au droit d'inscription.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1° Droits de succession proprement dits;
- 2° Droits de mutation par décès;
- 3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 29 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expi-

ration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634.92 c., est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés. et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois des 9 vendémiaire an VII, 13 brumaire an VII, 6 prairial an VII, 31 mai 1824, 21 mars 1830, 23 mai 1848, 20 juillet 1848, 29 décembre 1848, 14 août 1857, 20 juin 1867, 14 août 1873, 2 juillet 1875, 28 juillet 1879 et 8 juin 1885.)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier et les warrants, sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, et les affiches (1).

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857, par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867 et par l'article 3 de la loi du 28 juillet 1879. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1^o par le débit, aux bureaux de distribution : a. de papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles ; b. de timbres adhésifs pour effets de commerce venant de l'étranger ; c. de timbres adhésifs destinés aux affiches ;

2^o Par le timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province ;

3^o A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité ;

4^o Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 23 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(1) Une loi du 8 juin 1885 a supprimé d'une manière absolue le timbre des journaux, même en ce qui concerne les journaux et écrits périodiques étrangers.

ASSURANCES. — DROITS DE TIMBRE.

La loi du 26 août 1883 a frappé d'un droit de timbre spécial certaines assurances énumérées à l'article 2 (*).

Les droits de timbre sont acquittés annuellement, en deux paiements, par les sociétés d'assurance et par les assureurs particuliers.

Les exemptions sont spécifiées à l'article 4. L'article 5 s'occupe de divers contrats d'assurance passés à l'étranger, qui sont affranchis du droit annuel, mais demeurent soumis au timbre par application de l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII, avant qu'il puisse en être fait usage dans le royaume.

L'article 12 de la loi rend les dispositions qui précèdent applicables à toute société d'assurances ou à tout assureur étranger opérant en Belgique.

Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude et comminent les pénalités.

(*) Cet impôt a été supprimé par la loi du 11 juin 1887.

(110)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1884.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc, etc	2 20	2	4 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et juillet 1860, art. 5	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	60	396 »
Lois des 22 frimaire an VII art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21 sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	33 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	6 72
TOTAL.		»	407 12
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1	» 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	1	2 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	2	13 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 »	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	33 »	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	»
TOTAL.		»	15 90

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5	50	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc	2 20	1	2 20
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5	4 "	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14 et 5 juillet 1860, art. 5	6 60	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 "	"	"
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention.	13 "	"	"
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 "	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 "	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5	33 "	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5	55 "	"	"
Loi du 18 mai 1873, art. 11, sur les sociétés.	50 "	"	"
Droits partiels anciens.	5000 "	"	"
TOTAL.			2 20
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	50	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc	2 20	1	2 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5	11 "	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 "	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	33 "	"	"
Droits partiels anciens.	"	"	"
TOTAL.			2 20

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	1	» 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	3	11 ..
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 ..	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, et 5 juillet 1860, art. 5.	4 40	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	6 60	62	400 20
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	11 ..	»	»
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13 ..	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et 5 juillet 1860, art. 5.	14 ..	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	22 ..	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, et 5 juillet 1860, art. 5.	33 ..	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	55 ..	»	»
Droits partiels anciens.	»	»	6 72 ^q
TOTAL.			427 42
 <i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement.</i> <i>— Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13.			
{ Effets de moins de 500 francs	» 50	»	»
{ — de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 ..	»	»
{ — de 2,000 à 10,000 francs —	2 ..	»	»
{ — de 10,000 francs et plus	3 ..	»	»
TOTAL.			»

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	Effets de moins de 500 francs	» 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	3 »	»	»
TOTAL				»
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	Effets de moins de 500 francs	» 50	»	»
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	»	»
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	»	»
	— de 10,000 francs et plus	3 »	»	»
TOTAL				»
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		275 60	»	»
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Loi du 31 mai 1824, art. 12		137 80	»	»
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Loi du 15 février 1844, art. 1 ^{er}	500 »	»	»
Grandes		1,000 »	»	»
TOTAL				»

TABLEAU LITT. K.
2^me partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 15	"	"
	id. id.	Id.	• 50	"	"
	de nourriture d'enfants mineurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 30	"	"
	id. de personnes.	Id.	• 60	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	"	"
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 25	2,780	6 95
	id.	Id.	1 "	"	"
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	"	"
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	"	"
	Ventes	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	"
de marchandises neuves		Loi du 20 mai 1840, art. 11	6 50	"	"
cessions, etc. de biens meubles		Loi du 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o , et 7 ^o , § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	2 60	"	"
d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	143,400	7,450 80	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	"	"	
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 4	• 60	50,600	185 00	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4 et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	800	41 00	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 50	"	"
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	"	"
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	• 12 ¹ / ₂	"	"
	id.	Id.	• 50	"	"
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5	• 50	"	"
		autres	Id.	• 60	"
	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 2 ^o , 27 vent. an IX, art. 10, et 5 juill. 1860, art. 5.	1 60	"	"
		autres	Id.	3 20	"
	en ligne directe.	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5	1 50	"	"
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5. Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	3 20 6 50	"
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	• 25	"	"	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	"	"	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	• 60	"	"	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8	• 70	"	"	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	"	"	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	"	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	• 60	"	"	
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	"	"	
Autres actes	"	• 60 2 60	120	3 12 3 82	
Droits partiels anciens	"	"	"	"	
TOTAL					7,695 80

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et nourriture d'animaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 15	"	
	id. id.	Id.	" 50	"	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	2,400 "	7 20
	id. de personnes	Id.	" 60	"	"
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5	" 25	25,520 "	63 50
Ventes	id.	Id.	1 "	6,580 "	65 80
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"
	de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	"	"
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	"	"
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	2,160 "	56 16
d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	506,500 "	15,958 "	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	100 "	5 20	
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	" 60	660 "	5 98	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, 2 ^e frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	"	"	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, et 5 juillet 1860, art. 5.	" 50	"	"
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5	" 60	6,900 "	41 40
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse, an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5.	" 12 ^{1/2}	2,200 "	2 75
id.	Id.	" 50	1,100 "	5 50	
Donations	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	" 50	"	"
		autres	Id.	" 60	"
	mo- bilières { entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	"	"
		autres	Id.	5 20	"
	immo- bilières { en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	1 30	"	"
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5	5 20	"
autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	1,760 "	114 40	
Prêts sur biens meubles	Loi du 21 mars 1875, art. 9.	" 25	"	"	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6.	" 60	"	"	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	" 70	"	"	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	4,000 "	52 "	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	"	"	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Loi des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	" 60	"	"	
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	6,900 "	89 70	
Autres actes.	"	" 60	"	"	
	"	2 60	"	"	
Droits partiels anciens	"	"	"	10	
TOTAL.				16,445 47	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,400	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,280	2,100	14,700	5,500	"	880	"	"	"
1,140	600	2,020	1,960	"	260	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1,800	"	"	"	"	"	300
112,040	5,000	460	440	177,480	540	"	280	10,280
100	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	100	500
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,160	"	1,740	"	"	"	"	"	"
2,200	"	"	"	"	"	"	"	"
1,100	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1,760	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	300	"	"	"	"	"	"	3,700
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,160	"	1,740	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes judiciaires.</i>						
	de pâturages et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»	
	id. id.	Id.	» 30	»	»	
Baux	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
	id. de personnes	Id.	» 60	»	»	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»	»	
	id.	Id.	1 »	»	»	
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»	
Ventes	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»	»	
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 14	6 50	»	»	
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»	»	
	d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	»	»	
	Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	»	»	
	Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	»	»	
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	»	»	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»	
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2	»	»	
	id.	Id.	» 50	»	»	
Donations	en ligne directe	par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 30	»	
		autres	Id.	» 60	»	
	mo- bilières	entre	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»
		collatéraux ou étrang.	autres	Id.	3 20	»
	immo- bilières	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1860, art. 5.	1 30	»	»
		entre	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	3 20	»
	collatéraux ou étrang.	autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»	
	Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1873, art. 9	» 25	»	»	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»	
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit. . .	Id. art. 8	» 70	»	»	
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	»	»	
	Condamnations à des sommes et valeurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
	Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»	
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»	
	Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 30	»	»	
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11	2 60	»	»	
	Autres actes.	»	» 60	»	»	
	Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 30 ^{0/100}	»	»	
	Droits partiels anciens	»	»	»	»	
TOTAL.			»	»	»	

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Baux	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	»
	Id.	Id.	1	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»
	de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	»
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»
	de baux à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ^{1/2}	»
	Id.	Id.	» 50	»
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 50	»	»
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	»	»
Autres actes	»	» 60	»	»
		2 60	»	»
Droits partiels anciens		»	»	»
TOTAL				»

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Résumé.</i>						
de pâturages et de nourriture d'animaux.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»		
id. id.	Id.	» 50	»	»		
de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	2,400 »	7 20		
Baux id. de personnes	Id.	» 60	»	»		
à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»		
à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5	» 25	28,100 »	70 28		
id.	Id.	1 »	6,580 »	65 80		
de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»	»		
de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»		
Ventes de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1	2 60	»	»		
de marchandises neuves.	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	»	»		
cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	2,160 »	56 16		
d'immeubles	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	449,900 »	23,394 80		
Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	100 »	5 20		
Echanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	31,260 »	187 56		
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	800 »	41 60		
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 30	»		
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	6,900 »	41 40	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 1/2	2,200 »	2 75	
id.	Id.	» 50	1,100 »	5 50		
Donations	mobilières	en ligne directe	par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 30	»
		autres	Id.	» 60	»	
	immobilières	entre collatéraux ou étranger.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»
		autres	Id.	5 20	»	
en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	»			
entre collatéraux ou étranger.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5	3 20	»		
autres	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	1,760 »	114 40		
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	»	»		
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	»	»		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	»	»		
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o .	1 30	4,000 »	52 »		
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»		
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 2 ^o .	2 60	»	»		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	»	»		
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o .	1 30	6,900 »	89 70		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	»	»		
Autres actes	»	» 60	»	»		
		2 60	120 »	3 12		
Public. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	1 30 ^{0/100}	»	»		
Droits partiels anciens.	»	»	»	3 02		
TOTAL				24,141 36		

RECAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes) fr.	427 42
	{ (gradués)	»
Lettres de noblesse		»
Permis de changer de nom de famille		»
Naturalisations		»
Droits d'enregistrement (proportionnels)		24,141 56
	TOTAL . . . fr.	24,568 78

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1884.*



TABLEAU LITT. L.

Droit de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois des 21 vent an VII, art. 5, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 "	"	"
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix		4 "	"	"
	Appels des tribunaux civils et de commerce		7 "	"	"
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o	" 52 $\frac{1}{2}$ %	"	"
	—		" 65%	"	"
	Bordereaux de collocation	" 52 $\frac{1}{2}$ %	"	"	
	Dépositions de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	" 70	"	"
	Actes de voyage		1 70	"	"
	Acceptations de successions	1 70	"	"	
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 "	"	"
Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scriptions	4 "		"	"	
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	"	"
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	"	"
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance.	Lois des 21 vent. an VII, art. 8, et 5 juillet 1860, art. 5	1 70	"	"
	Arrêts définitifs des Cours d'appel	Lois des 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	"	"
Droits partiels anciens		"	"	"	"
			TOTAL. fr.		"

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions	Loi du 3 janvier 1824, art. 8 .	• 52 (82c)	•	•
	Loi du 24 mars 1873, art. 7 .	• 60 ^o / ₁₀₀	•	•
	Loi du 24 mars 1873, art. 8 .	• 63 ^o / ₁₀₀	•	•
	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, et 3 janv. 1824, art. 1.	1 25 ^o / ₁₀₀	8,600 •	10 75
Droits <i>mixtes</i>	Loi du 3 janvier 1824, art. 8 .	• 52 (82c)	•	•
Transcriptions.	Échanges d'immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7 .	• 30 ^o / ₁₀₀	•
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7 .	1 25 ^o / ₁₀₀	•
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 18 déc. 1851, art. 1 .	1 25 ^o / ₁₀₀	•
	Mutations d'immeubles	Loi du 30 mars 1841	1 25 ^o / ₁₀₀	•
	Ventes de biens domaniaux	•	• 62 ¹ / ₂ ^o / ₁₀₀	•
Droits partiels	•	•	•	• 18
			TOTAL	10 95

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	5 20	77,944 78	4,053 15
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	4,712,000 26	506,558 91
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	15 "	224,114 06	29,154 85
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id	7 80	3,676,610 74	286,775 64
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 "	452,368 00	56,207 90
Entre autres parents	Id.	15 "	599,710 69	77,962 39
Entre personnes non parentes	Id.	15 "	3,217,656 14	418,292 70
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	7 80	65,511 14	5,094 27
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10. . .	15 "	21,878 46	2,844 20
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15 . . .	15 "	2,047 54	266 18
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21	15 "	"	"
Entre époux sans enfants.	Loi du 27 décembre 1817	5 04 (62c)	67,500 "	3,402 "
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	2 60	80,413 07	2,090 74
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	3 25	215,875 08	7,015 94
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	" 50	128,365 22	8,543 74
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	3 90	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 50	"	"
Entre autres parents	Id.	6 50	12 30	" 80
Entre personnes non parentes	Id	6 50	"	"
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	3 90	"	"
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi du 17 décembre 1851, art. 10 . . .	6 50	"	"
Accroissements par suite de renonciation	Loi du 17 décembre 1851, art. 15 . . .	6 50	"	"
A REPORTER. . . fr.				1,207,823 43

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	5,370 57	1,981 33	62,935 19	"	"	"	9,057 69
14,048 46	1,056,978 15	286,078 46	1,462,701 21	257,074 45	251,612 45	26,111 54	674 92	1,373,626 62
"	109,908 31	"	41,690 30	72,115 07	"	400 38	"	"
50,632 56	1,396,197 05	450,588 02	491,987 43	365,109 10	266,003 97	12,329 99	5,409 62	708,555 "
8,785 46	55,857 69	12,957 69	27,243 38	79,146 77	67,507 23	7,276 61	785 38	175,008 69
6,607 46	289,917 69	7,622 38	157,668 "	100,501 23	8,839 23	18,815 62	"	9,939 08
102,899 69	786,273 62	627,976 92	492,375 53	807,730 61	501,954 77	75,242 31	"	25,182 69
"	"	"	19,677 17	45,633 97	"	"	"	"
"	"	"	"	21,878 46	"	"	"	"
"	2,047 54	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	67,500 "	"	"	"
"	79,596 92	"	1,016 15	"	"	"	"	"
"	17,055 08	198,820 "	"	"	"	"	"	"
"	"	128,354 46	10 76	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	12 30	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
	REPORT			1,207,825 43
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	5 20	"	"
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	6 50	"	"
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	13 "	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	7 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	15 "	"	"
Entre autres parents.	Id.	13 "	"	"
Entre personnes non parentes.	Id.	15 "	"	"
	TOTAL			1,207,825 43
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	1 30	201,289 22	2,616 76
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 50	1,002 45	108 00
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	6 50	"	"
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Loi du 17 décembre 1851, art. 10	6 50	"	"
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17	" 65	"	"
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes	Id.	3 25	"	"
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9	3 25	"	"
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10.	3 25	"	"
	TOTAL			2,724 82
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4	1 30	124,900 "	1,625 70
— par des descendants légitimes.	Id.	1 30	5,606,829 19	74,058 78
— par des descendants naturels.	Id.	1 30	60,253 07	785 20
<i>Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants.	"	" 65	"	"
— par des descendants légitimes	"	" 65	"	"
— par des descendants naturels.	"	" 65	"	"
	TOTAL			76,465 77

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PRECEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux.</i> — <i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4	1 30	3,525 37	45 83
<i>Mutations par succession entre époux.</i> — <i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	» 65	95,281 54	619 33
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id.	» 65	»	»
TOTAL.				665 16
RECAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession fr.				1,207,823 45 ¹
Droits de mutation par décès				2,724 82
Id. sur les successions en ligne directe				76,465 77
Id. id. entre époux				665 16
TOTAL.				1,287,679 18

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Passeports } à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 "	"	"
		(Délivrés gratis). . .	"	"	"
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 3	8 "	"	"
		(Délivrés gratis). . .	"	"	"
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Lois du 29 déc. 1848 (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849).	32 "	"	"
			TOTAL . . .	"	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	" 10	"	"	
		" 25	"	"	
		" 50	"	"	
		1 "	"	"	
		1 50	"	"	
		2 "	"	"	
		2 50	"	"	
		3 "	"	"	
		3 50	"	"	
		4 "	"	"	
		4 50	"	"	
		5 "	"	"	
		5 50	"	"	
		6 "	"	"	
		6 50	"	"	
		7 "	"	"	
		7 50	"	"	
		8 "	"	"	
		8 50	"	"	
		9 "	"	"	
		9 50	"	"	
10 "	"	"			
10 50	"	"			
11 "	"	"			
11 50	"	"			
12 "	"	"			
12 50	"	"			
20 "	"	"			
25 "	"	"			
50 "	"	"			
			TOTAL . . .	"	

TABLERAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		6 »	»	»
		6 50	»	»
		7 »	»	»
		7 50	»	»
		8 »	»	»
		8 50	»	»
		9 »	»	»
		9 50	»	»
		10 »	»	»
		10 50	»	»
		11 »	»	»
		11 50	»	»
		12 »	»	»
		12 50	»	»
		15 »	»	»
		17 50	»	»
		20 »	»	»
		22 50	»	»
		25 »	»	»
		30 »	»	»
		35 »	»	»
		40 »	»	»
		45 »	»	»
		50 »	»	»
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juill. 1848, art. 1, et 14 août 1857, art. 8.			
			TOTAL	»

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite)

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		05	"	"
		15	"	"
		25	"	"
		50	"	"
		75	"	"
		1	"	"
		1 25	"	"
		1 50	"	"
		1 75	"	"
		2	"	"
		2 25	"	"
		2 50	"	"
		2 75	"	"
		3	"	"
		3 25	"	"
		3 50	"	"
		3 75	"	"
		4	"	"
		4 25	"	"
		4 50	"	"
		4 75	"	"
		5	"	"
		5 25	"	"
		5 50	"	"
		5 75	"	"
		6	"	"
		6 25	"	"
		6 50	"	"
		6 75	"	"
		7	"	"
		7 50	"	"
		8	"	"
		8 75	"	"
		10	"	"
		11 25	"	"
		12 50	"	"
		15	"	"
		17 50	"	"
		20	"	"
		22 50	"	"
		25	"	"
			TOTAL.	"
		05	"	"
		06	"	"
		07	"	"
		08	"	"
		09	"	"
		10	"	"
		11	"	"
		12	"	"
			TOTAL.	"
		25	"	"
		45	"	"
		00	"	"
		1 20	"	"
		1 60	"	"
		2 40	"	"
		2 50	"	"
				"

TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger

Loi du 14 août 1857, art 8

TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches

Loi du 18 décembre 1875, art 2

TIMBRES DE DIMENSION

{ Petit papier
 { Moyen papier
 { Grand papier
 { Grand registre
 { Registre pour les hypothèques

Loi du 21 mar 1859, art. 1

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABLEAU LITT. O.

2^e partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22.	» 25	»	»
		» 10	»	»
		» 25	»	»
		» 50	»	»
		1 »	»	»
		1 50	»	»
		2 »	»	»
		2 50	»	»
		3 »	»	»
		3 50	»	»
		4 »	»	»
		4 50	»	»
		5 »	»	»
		5 50	»	»
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art 1.	6 »
6 50	»			»
7 »	»			»
7 50	»			»
8 »	»			»
8 50	»			»
9 »	»			»
9 50	»			»
10 »	»			»
10 50	»			»
11 »	»			»
11 50	»			»
12 »	»	»		
12 50	»	»		
20 »	»	»		
25 »	»	»		
50 »	»	»		
			A REPORTER, fr.	»

TABLEAU LITT. O.

2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept. 1862.		REPORT . . fr.	.
			» 01	»	»
			» 50	»	»
			1 »	»	»
			2 »	»	»
			3 »	»	»
			4 »	»	»
			5 »	»	»
			6 »	»	»
			7 »	»	»
	8 »	»	»		
	9 »	»	»		
	10 »	»	»		
	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Lois des 21 mars 1839, art. 1, § 2, 2 ^e et 20 juillet 1848.	1 50	»	»
			3 »	»	»
6 »			»	»	
9 »			»	»	
15 »			»	»	
TIMBRES DE DIMENSION.	Effets, récépissés, obligations, certificats, ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 21 mars 1839, art. 1, § 2, 3 ^e .		TOTAL . . .	»
			» 25	»	»
			» 45	»	»
			» 90	»	»
			1 20	»	»
			1 60	»	»
			2 40	»	»
			» 05	»	»
			» 06	»	»
			» 07	»	»
	» 08	»	»		
	Petit Papier	Lois des 21 mars 1839, art. 1, § 1, et du 28 déc. 1848, art. 1.	» 09	»	»
			» 10	»	»
			» 11	»	»
			» 12	»	»
» 13			»	»	
Moyen papier	Loi du 21 mars 1839, art. 4.	» 14	»	»	
		» 15	»	»	
			TOTAL . . .	»	
Grand papier					
Grand registre					
Affiches					

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS.		"
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que des journaux étrangers	"
	{ des journaux étrangers.	"
TOTAL.		"
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes	"
	— proportionnels pour effet de commerce	"
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	"
	— — — — — payables à l'étranger.	"
	— adhésifs pour affiches.	"
	— de dimension	"
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE	Timbres fixes	"
	— proportionnels	"
	— de dimension	"
Visa pour valoir timbre		"
TOTAL.		"

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.
.
.

(154)

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1884.

DEUXIÈME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi
du 28 juillet 1879.*

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et du 28 juillet 1879, art. 1.	60	693	415 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	100,202	240,700 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	9,188	43,185 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 "	30,718	215,026 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 "	2	24 "
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	25	550 "
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	"	"
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 "	200	3,000 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	55 "	235	8,225 "
Droits partiels anciens	"	"	40 54
TOTAL			510,074 74
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	60	10,603	9,961 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	55,362	132,868 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	172	808 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 "	2,922	20,454 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 "	"	"
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	70	980 "
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	1	14 "
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1	15 "	1	15 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	55 "	105	5,075 "
Droits partiels anciens	"	"	30 77
TOTAL			168,807 77

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	0 60	3,075	1,845 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	29,145	60,948 .
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	3	12 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	45,510	213,897 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 .	18,818	131,726 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 .	694	8,328 .
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 .	»	»
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabriques, et 28 juillet 1879, art. 1	14 .	»	»
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 .	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 .	2	46 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 .	728	25,480 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	58 .	9	522 .
Lois des 18 mai 1873, art. 11, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 1 et 4	68 .	15	884 .
Droits partiels anciens	5000 .	»	»
			46 28
TOTAL			452,765 68
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	0 60	32,993	19,795 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	193,070	463,568 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5 et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 .	450	5,400 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 .	1,189	27,547 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 .	6	210 .
Droits partiels anciens	»	»	22 24
TOTAL			516,148 04

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.		
<i>Résumé.</i>					
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	60	55,362	32,017 20		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	377,809	908,885 60		
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	3	12 60		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	54,870	257,880 "		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1,	7 "	52,458	567,206 "		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 "	1,146	13,752 "		
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	95	1,550 "		
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	1	14 "		
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15	201	5,015 "		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 "	1,191	27,595 "		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 "	1,074	57,500 "		
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	38 "	0	522 "		
Lois des 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés, et 28 juillet 1879, art. 1 et 4	68 "	15	884 "		
Droit partiels anciens	5,000 "	"	148 85		
TOTAL			1,648,659 23		
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>					
Loi du 10 juillet 1877, art. 15	}	Effets de moins de 500 francs	50	8,075	4,036 50
		— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 "	694	694 "
		— de 2,000 à 10,000 francs —	2 "	62	124 "
		— de 10,000 francs et plus	5 "	5	15 "
TOTAL				4,869 80	

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5,558	14,151	3,428	2,755	9,872	11,840	1,067	2,775	4,129
43,002	108,754	24,568	32,870	69,027	48,709	10,505	15,703	24,065
"	"	"	"	"	"	"	"	3
10,515	13,405	4,797	6,247	8,234	6,027	1,511	1,732	2,802
4,870	15,215	4,387	6,806	10,599	5,080	1,858	2,106	3,058
156	241	90	128	105	175	25	55	85
3	65	"	3	8	14	1	"	1
"	1	"	"	"	"	"	"	"
38	54	37	31	20	19	1	"	1
127	444	55	80	182	152	26	47	69
76	567	70	114	123	174	32	45	64
"	0	"	"	"	"	"	"	"
1	5	"	2	5	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,000	2,015	99	337	445	2,005	107	95	965
210	267	20	20	29	101	3	12	23
22	17	1	4	8	4	"	"	6
1	3	"	"	1	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	227,340	113,670 »
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	32,583	32,583 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	5,697	11,504 »
	— de 10,000 francs et plus	5 »	445	1,529 »
TOTAL				158,976 »
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	235,413	117,706 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	33,277	33,277 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	5,759	11,518 »
	— de 10,000 francs et plus	5 »	448	1,544 »
TOTAL				163,845 50
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		290 »	11	3,190 »
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		145 »	3	355 »
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Lois des 15 février 1844, art. 1 ^{er} , et 7 août 1881, art. 1 et 2	250 »	63	15,750 »
Grandes		500 »	22	11,000 »
Grandes		250 »	6	1,500 »
TOTAL				28,250 »

ment (lixes).

NOMBRE DE DROITS PERÇUS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
20,409	75,798	10,978	12,250	50,427	35,558	3,023	6,091	12,846
2,755	13,632	1,421	1,820	5,886	3,300	310	413	1,020
457	3,052	107	510	881	370	60	66	304
178	196	6	13	32	0	"	1	8
22,418	77,815	11,077	12,567	50,870	37,543	3,130	6,184	15,811
2,974	15,910	1,441	1,846	5,915	3,401	313	425	1,045
479	3,069	108	314	889	374	60	66	310
179	199	8	13	33	9	"	1	8
"	11	"	"	"	"	"	"	"
1	1	"	"	"	"	"	"	1
4	26	"	2	9	8	2	7	5
4	8	"	2	2	6	"	"	"
"	3	"	"	1	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'engistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	20	5,960	7 92
	id. id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	8,600	30 10
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	52 1/2	105,972 50	557 01
	— de personnes.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	115,960	740 74
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55	2,460	8 61
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	50,580,640	109,750 93
	id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1	11,500,680	115,006 80
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55	98,560	544 96
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	25,535,180	155,108 67
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	744,640	20,105 28
Ventes	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	45,680	2,859 20
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	17,805,520	480,740 01
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	id.	2 70	2,569,280	69,570 56
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	225,164,880	12,584,068 40
de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	564,220	9,855 94	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	5,266,460	179,655 50	
Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	6,050,480	39,108 12	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	446,240	24,545 90	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	52 1/2	2,157,659 99	6,947 55
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	5,512,140	22,828 91
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	15	4,076,580	6,111 87
	id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	50	1,546,560	6,752 80
A REPORTER. fr.				15,651,232 58	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	20	"	100	140	5,700
"	"	"	"	2,260	5,800	"	100	440
"	2,000	10,000	15,758 46	49,916 92	90,516 92	"	5,000	5,000
"	9,940	11,660	8,080	16,520	57,480	10,980	4,760	5,740
"	"	"	"	"	"	1,560	860	240
1,511,960	7,158,160	5,827,100	5,020,460	9,842,720	4,535,680	1,110,560	965,000	2,657,000
648,580	2,505,780	1,785,180	1,002,880	2,866,220	1,161,140	575,580	592,520	850,200
"	"	"	"	40	98,500	"	"	20
2,238,680	5,558,120	2,424,960	2,502,500	4,905,940	1,516,100	1,418,140	1,638,560	5,552,180
14,180	154,420	100,040	6,500	72,720	25,640	225,280	89,120	78,740
680	7,220	1,580	5,840	21,140	4,840	"	5,960	420
1,756,940	4,526,820	2,416,920	2,221,820	1,758,120	1,287,740	717,840	1,777,500	1,581,820
158,700	16,660	"	589,530	1,001,280	587,180	172,540	16,740	46,800
52,452,240	56,208,940	22,198,500	50,608,120	51,186,620	26,955,240	5,485,260	7,181,140	12,912,520
52,980	105,580	1,440	2,120	97,180	5,680	"	10,040	89,200
205,980	592,020	265,580	465,260	608,740	748,220	75,880	82,480	426,500
262,460	1,856,680	162,400	461,840	2,077,520	615,540	142,080	112,120	540,040
96,560	74,220	11,100	56,140	61,480	52,140	10,060	12,860	71,880
48,240	592,120	92,175 58	515,400	565,735 58	188,550 77	17,520	226,104 61	95,995 85
515,660	857,600	544,640	271,660	818,760	284,000	85,520	105,500	455,000
619,040	1,007,420	1,618,780	146,880	125,240	151,540	98,860	50,400	178,420
252,280	551,500	505,180	65,640	54,040	56,480	50,400	14,440	58,800

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		Report . . . fr.			15,651,252 58	
Donations	mobilières	en ligne directe par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 ¹ / ₂	5,826,738 56	18,956 90	
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,178,600	20,660 90	
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	1 70	268,620	4,560 54	
		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	821,540	27,952 56	
	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	19,076,140	266,785 96		
	immobilières	entre collatéraux ou étrang. par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	115,580	5,980 61	
autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.		6 90	2,879,940	198,715 86		
Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	16,700	50 10	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	715,500	4,637 75	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	50,965,800	200,887 70	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75 » 80	2,551,000 1,490,580	19,159 25 11,925 64	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	152,552,420	1,855,435 88	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	777,240	20,985 48	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	56,422,940	566,749 11	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^{er} et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,501,920	21,026 88	
Autres actes			» 65 » 70	15,560 55,260	86 84 952 02	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus		Loi du 15 avril 1884, art. 25	» 30	800	2 40
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.		Id.	» 50	»	»
	Quittances de sommes prêtées		Id.	» 50	»	»
	Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	» 65	1 000	26 »
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	» 65	»	»
Droits partiels anciens			»	»	2,574 91	
		TOTAL			16,677,507 07	

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	20	860	1 72
	id. id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	55	5,940	90 70
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet, 1879, art. 5.	52½	7,578 40	25 98
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	30,280	196 82
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	18,400	64 40
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	3,405,040	10,595 12
Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	1	1,303,700	15,937	
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	14,480	50 68
Ventes	de marchandises, etc	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	194,540	1,264 51
	de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	95,460	2,577 42
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	4,000	518 50
	cession, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,515,460	40,917 42
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	5,649,840	510,741 20
	Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	155,240	4,157 48
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	118,440	6,514 20
	Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	144,280	937 82
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	18,440	1,014 20
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. . .	Lois des 51 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	32½	100,000	328 95
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	242,920	1,578 98
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	15	151,180	226 77
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	50	55,860	280 30
A REPORTER					395,515 20

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	20	40	60	200	480
"	340	"	5,540	"	60	"	"	200
"	"	"	"	6,320	"	"	1,058 46	"
"	"	"	50,000	280	"	"	"	"
"	"	1,540	"	1,200	"	"	15,000	660
260,120	844,040	716,600	252,120	501,060	400,000	69,240	135,200	215,040
117,740	409,220	165,040	102,640	210,760	202,380	50,840	56,400	80,680
"	4,500	3,400	"	280	6,500	"	"	"
"	7,020	72,980	9,140	62,040	21,140	200	4,420	17,000
2,100	40,680	10,060	2,380	24,040	1,800	"	7,100	7,240
540	00	"	"	4,500	"	"	"	"
107,060	705,820	112,300	156,400	106,180	84,400	34,260	46,260	92,780
240,660	699,940	1,067,100	458,040	619,840	1,429,160	170,860	416,240	549,100
480	100	150,000	1,540	"	540	"	200	580
540	9,540	39,700	2,880	5,560	44,540	6,480	4,540	4,860
10,120	4,100	13,060	11,580	5,040	4,020	9,920	68,080	18,560
880	140	6,400	5,060	200	560	1,440	4,740	1,020
"	"	600	100,000	"	"	"	"	"
25,180	142,580	4,500	7,500	6,220	21,120	6,700	3,540	25,980
41,280	19,780	13,920	17,440	41,000	10,860	3,800	"	2,200
12,060	4,800	4,700	8,120	13,840	7,060	2,400	"	880

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
16,000 "	5,000 "	"	212 51	"	"	"	25,000 "	"
"	28,480 "	"	"	"	200 "	"	"	2,100 "
"	59,080 "	1,540 "	"	"	"	"	"	"
840 "	21,060 "	200 "	6,580 "	4,820 "	40 "	"	400 "	5,280 "
260 "	5,100 "	55,640 "	12,840 "	92,600 "	400 "	"	17,280 "	49,600 "
"	54,040 "	7,560 "	"	47,120 "	10,000 "	"	9,000 "	"
86,760 "	80,640 "	4,680 "	16,200 "	76,500 "	25,920 "	1,280 "	26,660 "	25,400 "
210,620 "	2,648,200 "	150,700 "	139,100 "	55,220 "	31,660 "	"	5,680 "	5,500 "
1,514,020 "	11,685,280 "	665,800 "	1,017,420 "	5,002,220 "	2,162,260 "	212,260 "	172,920 "	1,124,800 "
"	73,940 "	41,000 "	26,500 "	55,520 "	51,120 "	"	"	97,400 "
"	71,000 "	"	"	81,000 "	"	1,000 "	"	"
"	"	"	"	"	"	5,000 "	"	"
196,040 "	1,505,880 "	211,520 "	265,920 "	485,440 "	253,560 "	21,200 "	138,700 "	172,540 "
40 "	280 "	500 "	220 "	"	"	"	3,660 "	"
61,540 "	176,660 "	124,660 "	60,400 "	160,400 "	107,200 "	25,540 "	57,140 "	61,840 "
65,240 "	18,860 "	2,480 "	4,880 "	14,720 "	14,740 "	"	220 "	7,000 "
"	"	0,860 "	"	51,560 "	3,860 "	"	"	2,920 "
1,680 "	1,060 "	420 "	140 "	8,720 "	4,100 "	"	"	1,600 "
"	"	"	"	1,500 "	"	"	"	"
"	"	"	"	7,500 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	4,600 "	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 20	120 »	» 24
	Id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	40 »	» 14
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ¹ / ₂	49,552 30	100 98
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	80,580 »	525 77
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	540 »	1 19
	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	931,940 »	2,795 82
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	2,180,720 »	21,807 20
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	200 »	» 70
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	1,515,000 »	9,847 50
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,954,780 »	52,779 06
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	6,280 »	408 20
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,555,780 »	42,006 06
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	3,805,600 »	102,751 20
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	454,520 »	23,898 60
de biens domaniaux	Lois des 25 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»	
Retours ou plus-values de partages de biens immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	17,900 »	984 50	
Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	13,200 »	85 80	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	40 »	2 20	
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1854, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 52 ¹ / ₂	7,581 54	24 64
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	719,430 »	4,676 02
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 15	900 »	1 35
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 50	3,520 »	17 60
A REPORTER. . . fr.					262,778 37

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	120 "
"	"	"	"	"	"	"	"	40 "
"	"	"	"	"	32,306 92	10,038 46	7,076 93	"
04,540 "	520 "	500 "	8,520 "	6,180 "	180 "	140 "	200 "	"
"	"	"	"	"	"	"	340 "	"
61,680 "	184,040 "	52,840 "	21,620 "	120,010 "	56,180 "	53,680 "	27,020 "	84,040 "
260,540 "	812,140 "	182,700 "	97,100 "	200,440 "	184,680 "	113,100 "	68,180 "	162,740 "
100 "	"	"	"	"	"	"	"	100 "
59 1,100 "	98,500 "	201,260 "	270,520 "	258,600 "	95,080 "	29,240 "	69,680 "	122,520 "
571,880 "	7,760 "	26,220 "	221,410 "	866,240 "	4,760 "	1,720 "	56,460 "	215,500 "
3,240 "	"	300 "	"	2,520 "	"	"	"	420 "
278,920 "	375,400 "	44,160 "	590,000 "	359,280 "	45,520 "	25,740 "	60,180 "	104,780 "
573,000 "	1,795,240 "	295,520 "	7,640 "	28,680 "	914,880 "	35,000 "	92,980 "	6,800 "
23,580 "	248,660 "	11,760 "	24,500 "	86,780 "	5,000 "	"	28,410 "	5,100 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	5,880 "	7,200 "	4,820 "	"	"	"	"	"
400 "	100 "	"	1,700 "	0,700 "	"	"	"	1,300 "
"	40 "	"	"	"	"	"	"	"
7,000 "	"	"	"	581 54	"	"	"	"
87,180 "	204,120 "	10,560 "	17,400 "	190,240 "	75,060 "	8,160 "	3,040 "	114,720 "
200 "	100 "	"	"	"	"	"	"	600 "
2,080 "	200 "	260 "	120 "	60 "	600 "	"	"	200 "

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		Report fr.			262,775 37	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 1/2	"	"
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	80,540	525 51
	immobilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	1 70	"	"
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 40	16,680	567 12
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	"	"
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	"	"
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 00	"	"
	Prêts sur biens meubles		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	1,520	4 56
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	170,580	1,108 77
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	"	"
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	75 80	575,640 1,091,860	4,502 50 8,754 88	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,758,500	108,550 "	
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	15,440,000	100,560 30	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	50,440	1,561 88	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	2,108,660	13,706 20	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	1,858,500	25,750 "	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,508,140	40,719 78	
Autres actes		"	65 2 70	262,220 5,860	1,704 45 158 22	
Publicat. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.		Lois des 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 35/100	698,000	942 30	
Droits partiels anciens.		"	"	"	505 45	
		TOTAL			571,540 25	

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX		DROITS perçus.	
		DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.		
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 50	45,400	150 20
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 »	35,740	537 40
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, et 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	00	» 21
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	6,038,800	45,152 20
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	108,880	7,077 20
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	650,280	17,800 56
	publiques de meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	0,553,220	257,590 04
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	156,940	4,257 58
Cautionnements.	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ^{1/2}	26,556 92	86 31
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	25,700	154 05
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 15	34,500	51 75 ¹
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 50	12,800	64 »
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	52,500	755 »	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	87,520	568 88	
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 25 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	700	18 90	
Autres actes	»	» 65 2 70	74,140 »	481 01 »	
Droits partiels anciens	»	»	»	157 40	
TOTAL.					552,450 20

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,540	5,560	3,800	7,620	15,000	100	5,540	1,220	520
14,760	2,080	1,820	4,580	5,940	40	4,080	380	260
"	"	"	40	20	"	"	"	"
569,100	1,538,120	1,117,040	1,606,320	331,140	452,880	192,540	95,200	736,460
56,400	40,640	8,560	9,780	60	"	160	720	1,560
170,780	84,100	130,820	30,340	136,400	84,120	7,780	7,120	7,820
1,201,340	4,075,180	908,660	1,636,100	185,720	581,140	159,780	124,780	572,520
"	0,000	"	37,500	108,460	"	620	120	1,240
520	"	1,058 46	5,960	5,661 54	2,160	"	9,876 92	1,320
"	16,020	"	5,560	120	"	240	820	940
"	1,300	3,700	7,020	16,900	100	3,180	"	300
"	140	1,660	3,920	4,760	40	2,280	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	4,020	5,120	860	5,000	13,200	360	11,500	14,440
"	"	520	45,380	9,140	25,500	"	1,940	5,040
"	"	"	420	"	280	"	"	"
"	16,620	4,620	6,340	46,040	"	120	"	400
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	VALEURS.	DROITS	
		DU DROIT par 100 fr.		perçus.	
<i>Résumé.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	20	4,040	0 88
	Id. id.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	14,580	51 03
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	32 ^{1/2}	160,883 06	522 87
	— de personnes	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	224,820	1,461 33
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	21,200	74 20
	à ferme ou à loyer.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	30	41,027,020	123,081 06
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 8, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 4.	1	14,098,840	140,988 40
	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	113,500	396 53
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 3, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	31,903,528	207,372 88
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	5,454,160	95,262 32
Ventes	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	163,740	10,643 10
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	28,894,520	780,152 04
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles d'immeubles.	Id.	2 70	8,047,280	217,276 56
Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879 art. 1.	2 70	517,460	13,971 42	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,402,800	187,154	
Échanges de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	6,187,960	40,221 74	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles . . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	464,720	25,559 60	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	32 ^{1/2}	2,272,378 45	7,585 23
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	4,498,240	29,238 56
	de baux à ferme ou à loyer	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	15	4,263,160	6,394 74
	Id.	Lois des 27 ventôse an IX, art. 9, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	50	1,416,740	7,083 70
A REPORTER. fr.					14,620,009 41

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	40	40	160	400	4,300
"	340	"	5,540	2,260	5,860	"	100	680
"	2,000	10,000	13,738 46	56,256 92	52,713 84	10,058 40	14,135 38	5,000
64,540	10,460	12,160	46,600	22,780	37,660	20,120	4,960	5,740
"	"	1,540	"	1,200	"	1,360	16,200	900
1,837,500	8,473,600	6,580,400	3,281,820	10,578,720	4,992,020	1,218,820	1,127,540	2,937,000
1,070,420	3,527,520	2,130,740	1,207,000	3,373,360	1,548,240	541,400	497,280	1,102,880
100	4,500	3,400	40	340	105,000	"	"	120
3,201,880	5,179,560	3,816,240	4,397,480	5,537,120	2,085,200	1,640,120	1,819,160	4,228,760
759,000	266,960	267,140	263,660	1,099,400	114,320	234,780	139,800	309,100
42,860	56,920	10,440	13,620	27,820	4,840	160	4,680	2,400
3,307,200	8,077,400	3,369,740	4,247,020	2,161,120	1,912,200	901,360	1,058,460	2,059,120
818,820	2,524,720	405,620	771,120	1,334,600	1,586,460	302,220	156,100	147,620
32,705,280	37,157,540	23,277,360	31,071,560	31,893,240	28,388,300	5,663,120	7,625,820	13,467,020
53,460	103,880	151,440	3,660	97,180	6,220	"	10,240	89,580
206,520	407,440	310,280	470,960	614,300	792,560	82,360	87,020	431,360
272,980	1,860,880	175,460	474,920	2,092,060	619,560	132,000	180,200	359,900
97,240	74,400	17,500	59,200	61,680	52,700	11,500	17,600	72,900
55,760	392,120	93,833 84	619,360	371,078 46	190,710 77	17,320	235,981 53	95,313 85
426,020	1,220,320	359,500	302,120	1,024,540	380,180	98,020	112,500	574,640
660,520	1,118,600	1,636,400	171,340	184,040	162,500	107,840	40,400	181,520
246,420	336,440	509,800	77,800	72,700	64,180	35,080	14,440	69,880

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT. fr.			14,620,009 41
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 ^{1/2}	5,872,050 77	19,087 09
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	5,280,920 "	21,384 48
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	1 70	320,940 "	5,608 98
		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	878,040 "	29,853 30
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	19,267,920 "	269,750 88
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	225,800 "	7,721 10
	autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,232,980 "	223,075 62	
Prêts sur biens meubles		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 30	3,264,000 "	9,794 70
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	22,259,060 "	144,553 80
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	31,209,280 "	202,860 32
Complément du droit sur les ouvertures de crédit.		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75 • 80	3,278,540 " 2,587,240 "	24,589 05 20,697 92
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	143,550,020 "	2,009,700 28
Condammations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	15,440,060 "	100,380 39
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	832,880 "	22,487 76
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	59,463,300 "	386,511 45
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,468,560 "	48,559 84
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,508,140 "	40,719 78
Autres actes		"	• 65 2 70	414,920 " 58,840 "	2,696 98 1,588 68
Publ. tardives d'actes ou extraits d'actes de société.		Lois des 18 mai 1873 sur les sociétés, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 35 ^{0/100}	698,000 "	942 30
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Loi du 15 avril 1884, art. 23	• 30	2,300 "	6 90
	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour une année au plus.	Id.	• 30	7,300 "	21 90
	Quittances de sommes prêtées	Id.	• 30	" "	"
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	8,600 "	55 90
	Ouvertures de crédits. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	• 65	" "	"
Droits partiels anciens					3,476 36
		TOTAL.			18,216,115 82

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	(fixes)		fr. 4,648,639 23
	(gradués)		163,845 50
Lettres de noblesse			3,190 »
Permis de changer de nom de famille			535 »
Naturalisations			28,230 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)			18,216,415 32
			TOTAL. . . fr. 20,060,395 05
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif			24,568 78
			TOTAL. . . fr. 20,084,963 83
Les comptes de gestion renseignent.			20,085,203 28
Différence expliquée par les directeurs.			fr. 241 45

TABLEAU LITT. I.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1884.*

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mises au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Lois des 21 vent. an VII, art. 3, et 5 juillet 1860, art. 5.	2 °	28,950	57,860 °
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix.		4 °	4,609	18,456 °
	Appels des tribunaux civils et de commerce . . .		7 °	963	6,741 °
Droits partiels anciens		"	"	"	1 60
TOTAL					83,038 60
Rédaction et transcription.	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 28 juillet 1870, art. 2.	° 30°/.	852,980	2,498 94
	—		° 65°/.	2,020	15 18
	Bordereaux de collocation		° 50°/.	1,004,680	3,284 04
	Dépositions de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1°, et loi du 5 juil. 1860, art. 5	° 70	3,766	2,036 20
	Actes de voyage		1 70	13,780	23,441 30
	Acceptations de successions		1 70	1,000	3,230 °
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2°, et loi du 5 juil. 1860, art. 5.	2 °	752	1,504 °
Dépôts d'états d'inscriptions	4 °		150	320 °	
Expédition . . .	Jugements et arrêts préparatoires	Lois des 21 vent. an VII, art. 9, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	53,480	77,072 °
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale		1 40	67,402	94,562 80
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois des 21 vent. an VII, art. 7, et 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	88,518	147,080 60
	Arrêts définitifs des Cours d'appel		2 80	5,637	15,783 60 ¹
Droits partiels anciens		"	"	"	42 01
				TOTAL . . . fr.	372,068 62
				TOTAL GÉNÉRAL	455,107 22
				Les comptes de gestion renseignent	453,284 32
				DIFFÉRENCE expliquée par les Directeurs	177 10

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,610	10,689	1,214	2,239	4,494	4,090	616	628	1,550
308	1,391	354	382	821	601	133	248	371
"	603	"	144	"	216	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	360,200	86,980	"	"	306,040	75,100	4,660	"
2,020	"	"	"	"	"	"	"	"
15,140	"	104,060	"	329,680	"	"	138,580	509,220
484	1,180	100	282	560	813	11	124	212
4,459	2,739	948	1,150	1,558	1,509	311	348	787
154	232	400	433	205	168	43	180	39
9	143	43	"	182	207	23	18	127
1	19	1	"	52	18	"	14	25
3,251	19,879	2,730	4,520	9,534	8,768	721	1,628	4,449
11,981	28,801	1,942	3,035	8,492	8,225	876	991	2,161
7,196	25,671	5,716	7,271	15,224	11,905	2,626	3,915	6,994
"	5,004	"	858	"	1,775	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION	Taux du droit par 100 ou par 1,000 francs	VALEURS.	DROITS perçus.
	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe).	746	447 00
	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ‰	34,664,815 30	22,552 15
	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ‰ » 70 ‰	4,662,677 07 2,546,585 71	3,030 74 1,782 61
Inscriptions	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} , et 28 juil 1879, art. 1. Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime.)	1 50 ‰ 1 50 ‰	160,728,815 36 90,500 »	208,947 46 117 65
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. Ouver- tures de crédits)	» 65 ‰	121,000 »	78 65
	Loi du 12 août 1870. (Hypo- thèque maritime. Ouver- tures de crédits. Complé- ments.)	» 65 ‰	15,000 »	9 75
Droits partiels anciens	»	»	»	5 01
			TOTAL . . .	256,949 60
Droits minima	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (fixe).	418	250 80
Echanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55 ‰	4,181,260 »	14,654 41
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	645,420 »	8,067 75
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	3,252,320 »	40,654 »
Mutation d'immeubles	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	235,722,120 »	2,921,526 50
Ventes de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ‰	348,580 »	2,265 77
Droits partiels anciens	»	»	»	2,957 35
			TOTAL fr.	2,990,356 56
			TOTAL GÉNÉRAL	3,227,306 16
			Report des droits perçus d'après l'ancien tarif	10 93
			TOTAL fr.	3,227,317 09

égal à celui qui figure aux comptes de gestion.

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
121	"	107	534	"	"	"	184	"
2,586,800	10,024,850 77	2,612,555 85	3,591,076 92	8,315,553 85	4,765,292 51	1,007,246 15	442,158 46	1,519,525 08
478,000	1,087,650 77 2,451,800	144,676 92	171,876 92 94,785 71	248,338 46	927,338 62	245,507 69	610,861 54	750,646 15
21,286,100	41,750,976 92	12,000,707 60	14,543,284 61	28,267,215 38	19,155,869 25	5,815,400	4,389,946 15	15,515,515 38
90,500	"	"	"	"	"	"	"	"
121,000	"	"	"	"	"	"	"	"
15,000	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
32	32	27	21	48	73	30	97	85
231,800	1,092,460	259,900	444,140	837,400	672,200	162,540	101,800	379,020
99,380	237,940	51,900	69,340	72,760	42,200	10,780	15,080	68,040
255,060	825,800	248,340	470,500	509,640	542,180	72,540	48,400	280,060
32,768,740	55,226,600	25,359,260	30,059,020	35,748,100	28,199,220	6,367,700	8,591,800	15,625,680
31,420	94,660	151,440	58,220	"	3,360	880	8,600	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	13,927,646 67	766,020 57
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	58,823,766 28	4,000,016 11
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	8,643,371 98	1,192,785 34
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 20	27,008,560 34	2,288,502 69
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	6,823,501 76	941,643 25
Entre autres parents.	Id.	13 80	11,806,729 25	1,637,608 64
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	20,027,852 85	3,591,840 94
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	1,126,318 28	92,358 10
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	20,540 20	2,835 39
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	18 80	351,750 79	45,781 61
Transmissions de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1854, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 " (Base)	"	"
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	13,169,732 35	362,167 64
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 septembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	2,194,916 15	74,827 15
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	1,087,904 48	75,065 41
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	622,377 05	25,517 46
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	251,532 73	17,357 14
Entre autres parents.	Id.	6 90	383,080 71	26,494 67
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	2,489,404 33	171,768 90
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	21,000 73	861 03
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	10,561 15	728 72
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	114,350 71	7,904 "
A REPORTER. . .fr.				15,321,884 76

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant	Fl. occidentale	Fl orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,115,270 54	4,650,522 72	1,719,415 65	1,475,515 81	1,058,600 53	1,857,540 "	224,026 17	228,756 75	819,422 54
12,805,881 75	9,782,130 14	6,555,005 14	10,633,251 90	8,686,820 "	4,781,645 81	1,647,352 50	795,900 75	3,557,780 20
1,298,880 72	1,535,949 78	1,218,545 55	1,904,882 63	1,194,813 20	647,884 54	195,164 65	238,607 75	410,845 47
3,050,577 19	8,254,185 25	3,516,710 97	4,267,455 77	3,465,019 87	2,582,070 23	1,561,547 19	558,172 19	1,122,859 68
416,427 90	2,081,995 58	719,004 92	1,252,285 79	906,735 06	754,785 72	177,745 93	216,014 13	298,416 75
475,376 52	3,198,838 12	1,969,828 01	2,166,637 60	1,538,596 25	905,880 14	254,242 24	121,314 93	1,358,014 56
8,165,403 27	6,798,176 96	1,778,463 62	3,588,891 95	2,054,924 98	1,817,384 92	808,671 87	171,187 46	1,044,727 82
25,795 98	1,010,807 52	"	"	14,915 28	73,714 26	"	"	1,087 44
"	8,291 74	"	"	11,894 05	500 50	"	"	"
"	39,992 46	8,686 81	141,300 87	4,135 87	4,595 29	100,055 "	3,262 54	29,321 95
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,552,086 54	3,676,590 18	1,009,024 "	2,249,105 09	1,567,807 27	1,096,455 09	505,065 09	279,667 27	1,455,955 82
286,557 55	418,447 65	163,706 47	503,947 64	450,721 17	293,310 58	29,457 94	22,219 41	46,587 94
55,651 50	159,551 59	145,756 37	255,925 77	245,449 42	177,844 05	21,534 06	14,632 47	15,781 45
95,194 88	448,566 83	3,611 22	23,258 04	52,925 85	11,612 43	6,007 07	1,220 73	"
1,384 06	87,596 09	807 39	21,425 76	9,550 45	129,718 40	1,017 68	74 92	"
58,547 68	80,534 49	74,997 10	116,977 39	50,171 45	6,085 55	10,459 27	1,100 "	5,110 "
154,197 68	1,954,750 29	44,868 11	57,292 17	153,181 01	55,086 66	18,526 52	14,038 41	77,515 48
"	"	21,000 73	"	"	"	"	"	"
"	"	"	10,552 60	"	"	8 55	"	"
21,093 19	"	15,535 62	"	58,262 89	19,712 02	"	"	1,948 99

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>	REPORT.	15,521,884 70
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	"	"
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	1,540 "	91 12
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	"	"
Entre neveux ou nièces, etc (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	0,800 "	557 00
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	"	"
Entre autres parents	Id.	15 80	1,200 "	105 00
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	90,486 95	12,487 20
	TOTAL.	15,535,186 28
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,700,637 84	51,892 95
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	1,601,489 84	108,901 31
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	58,025 "	3,986 50
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	225 "	15 30
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	1,965 71	13 76
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	900,127 05	50,604 32
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	104,010 29	3,536 35
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	"	"
	TOTAL.	198,050 47
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,044,853 52	51,027 95
— par des descendants légitimes.	Id.	1 40	182,771,505 69	2,558,801 92
— par des descendants naturels	Id.	1 40	170,862 14	2,592 07
<i>Mutations par succession en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3.	" 70	213,445 70	1,494 12
— par des descendants légitimes	Id.	" 70	325,377 12	2,277 04
— par des descendants naturels	Id.	" 70	"	"
	TOTAL.	2,615,995 70

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par succession entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	8,002,750 98	112,038 64
<i>Mutations par succession entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'eux.	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 3	• 70	27,325,111 42	191,275 78
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'eux	Id	• 70	31,725 71	222 08
TOTAL . . . fr.				303,536 50
RECAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession fr.				15,336,186 28
Droits de mutation par décès				198,950 47
Id.	sur les successions en ligne directe			2,015,995 70
Id.	id. entre époux			303,536 50
TOTAL . . . fr.				18,455,668 95
Report des droits perçus d'après l'ancien tarif . .				1,287,879 18
TOTAL . . .				19,741,546 13
Les comptes de gestion renseignent.				19,741,546 13
DIFFÉRENCE				"

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,020,016 45	2,754,014 20	1,322,700 71	721,806 42	1,120,966 42	306,747 14	48,346 43	53,951 43	144,220 71
1,586,638 57	6,504,410 "	2,891,701 45	4,795,968 57	6,182,142 85	2,177,450 "	1,272,053 71	449,552 86	1,465,171 43
"	6,771 45	"	"	10,827 14	2,154 28	6,500 "	"	5,692 86

TABLEAU LITT. O.
3^e partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Passeports { à l'intérieur	Loi du 21 mars 1859, art. 5	2 "	"	"
		(Délivrés gratis) . . .	"	"	"
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1859, art. 5	8 "	519	4,152 "
		(Délivrés gratis) . . .	"	143	"
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Lois des 29 déc. 1848, (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.) et 28 juill. 1870, art. 5.	35 "	13,257	463,903 "
	Permis de chasse au lévrier	Loi du 28 février 1882, art. 14	35 "	42	1,470 "
			TOTAL . . .	469,617 "	
		10 "	653,406	65,340 60	
		25 "	288,401	72,100 25	
		50 "	131,705	65,882 50	
		1 "	62,653	62,653 "	
		1 50	23,186	37,779 "	
		2 "	13,917	27,834 "	
		2 50	12,652	31,630 "	
		3 "	5,506	16,788 "	
		3 50	2,277	7,969 50	
		4 "	2,060	8,240 "	
		4 50	1,311	5,899 50	
		5 "	5,194	25,970 "	
		5 50	409	2,249 50	
		6 "	698	4,188 "	
		6 50	425	2,762 50	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	7 "	353	2,471 "	
		7 50	1,065	7,987 50	
		8 "	254	2,052 "	
		8 50	155	1,300 50	
		9 "	154	1,386 "	
		9 50	140	1,330 "	
		10 "	1,147	11,470 "	
		10 50	73	766 50	
		11 "	101	1,111 "	
		11 50	88	1,012 "	
		12 "	121	1,432 "	
		12 50	1,559	19,487 50	
		20 "	158	5,160 "	
		25 "	389	9,725 "	
50 "	136	6,800 "			
			TOTAL . . .	506,757 35	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
50	254	12	60	12	93	5	21	5
"	65	48	14	"	15	"	"	1
1,085	2,203	1,050	1,117	2,786	1,755	686	975	1,521
2	4	52	1	"	2	1	"	"
32,709	208,741	35,184	47,518	139,410	105,858	10,378	10,474	45,064
16,618	87,609	19,577	28,014	67,017	58,008	6,415	5,058	19,427
8,707	42,050	9,583	14,281	27,128	14,058	5,187	2,268	9,244
4,642	10,752	5,106	7,200	12,568	6,405	1,511	906	4,475
1,950	7,746	2,254	2,948	5,610	2,508	426	556	1,579
1,090	3,859	1,181	1,600	3,415	1,264	251	222	1,026
916	3,228	985	1,208	4,067	989	275	142	892
511	1,586	517	467	1,542	652	62	78	401
296	605	255	172	450	288	75	10	141
222	558	225	103	380	525	46	31	114
151	320	148	61	326	226	44	8	47
471	1,271	350	402	1,755	610	76	51	212
78	119	27	52	60	75	4	3	15
70	255	44	54	111	112	7	12	47
53	127	27	40	75	85	6	5	9
20	90	30	55	70	65	1	2	13
100	573	66	91	259	129	4	7	47
14	59	15	52	64	45	5	6	16
12	61	8	11	59	18	"	2	2
16	56	17	12	27	27	2	5	14
50	58	10	2	30	15	1	"	14
106	298	79	72	305	155	57	28	89
8	12	6	6	26	7	6	1	1
9	58	5	5	50	14	"	"	"
17	14	5	5	28	12	"	1	8
15	54	3	4	47	10	1	1	6
178	587	74	64	614	96	55	27	86
25	52	2	3	40	20	7	"	5
61	97	6	18	121	59	20	"	7
14	75	7	10	24	2	4	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		10	223,648	22,364 80
		25	127,605	31,923 75
		50	58,418	29,209 "
		1 "	28,492	28,492 "
		1 50	9,875	14,812 50
		2 "	6,078	12,150 "
		2 50	4,006	10,015 "
		3 "	2,679	8,037 "
		3 50	1,480	5,211 50
		4 "	1,688	6,752 "
		4 50	1,055	4,758 50
		5 "	1,940	9,700 "
		5 50	551	1,820 50
		6 "	415	2,490 "
		6 50	353	2,294 50
		7 "	329	2,503 "
		7 50	454	3,255 "
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juill 1848, art 1 ^{er} , et 14 août 1857, art 8.	8 "	271	2,168 "
		8 50	188	1,508 "
		9 "	167	1,505 "
		9 50	118	1,121 "
		10 "	697	6,970 "
		10 50	102	1,071 "
		11 "	110	1,210 "
		11 50	84	960 "
		12 "	99	1,188 "
		12 50	520	6,500 "
		15 "	201	3,015 "
		17 50	107	1,872 50
		20 "	81	1,620 "
		22 50	18	405 "
		25 "	156	3,900 "
		30 "	11	330 "
		35 "	"	"
40 "	1	40 "		
45 "	1	45 "		
50 "	9	450 "		
				251,547 55

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DEBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
25,878	104,471	2,765	6,204	40,304	29,959	625	704	5,650
15,992	56,391	5,784	4,067	21,081	17,074	382	571	3,753
7,304	25,820	2,645	5,080	8,874	8,533	189	411	1,558
5,780	11,060	1,525	1,980	5,945	4,518	83	100	502
1,745	5,771	532	751	1,521	1,715	23	17	182
1,116	2,035	277	477	750	1,560	8	9	77
1,016	1,180	189	389	425	713	1	3	50
806	845	108	185	280	432	3	3	12
603	403	51	98	117	203	"	4	8
703	402	50	126	122	187	1	"	25
404	512	27	64	95	158	"	"	15
780	510	44	149	205	257	"	6	11
146	110	8	18	14	53	"	"	2
180	122	14	28	15	44	1	"	2
170	80	14	21	18	41	"	1	8
153	103	11	17	14	24	"	"	5
183	168	12	54	10	40	"	1	10
157	65	12	14	7	20	"	"	7
95	57	16	10	6	19	"	"	5
98	25	11	5	5	17	"	"	6
75	18	6	2	5	7	"	2	5
302	275	23	20	15	53	"	8	14
61	21	1	6	1	12	"	"	"
70	19	3	7	5	8	"	"	"
61	10	4	2	2	2	"	"	3
64	11	4	6	6	8	"	"	"
282	107	18	20	53	51	"	"	"
144	50	3	5	1	18	"	"	"
24	76	5	1	1	2	"	"	"
37	10	"	4	"	10	"	"	"
11	4	"	"	"	3	"	"	"
125	15	5	"	"	15	"	"	"
6	2	"	"	"	3	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	"	"
8	"	"	"	"	1	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT
				des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art. 8	» 05	20,541	1,027 05
		» 15	10,705	1,403 65
		» 25	4,507	1,140 25
		» 50	2,211	1,105 50
		» 75	905	740 25
		1 »	558	558 »
		1 25	492	615 »
		1 50	240	560 »
		1 75	110	208 25
		2 »	109	598 »
		2 25	88	108 »
		2 50	161	402 50
		2 75	46	120 50
		3 »	57	171 »
		3 25	78	255 50
		3 50	39	136 50
		3 75	60	245 »
		4 »	48	192 »
		4 25	34	144 50
		4 50	24	108 »
		4 75	24	114 »
		5 »	64	320 »
		5 25	18	94 50
		5 50	20	110 »
		5 75	21	120 75
6 »	36	216 »		
6 25	153	831 25		
6 50	»	»		
6 75	»	»		
7 »	»	»		
7 50	58	455 »		
8 »	»	»		
8 75	53	463 75		
10 »	42	420 »		
11 25	10	213 75		
12 50	46	575 »		
15 »	12	180 »		
17 50	11	192 50		
20 »	11	220 »		
22 50	14	315 »		
25 »	20	500 »		
		TOTAL . . .	14,829 65	
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 18 décembre 1875, art 2	» 05	1,731,656	80,581 80
		» 06	210,806	12,048 56
		» 07	207,513	20,812 05
		» 08	309,395	29,551 60
		» 09	275,956	24,656 04
		» 10	88,385	8,858 50
		» 11	11,652	1,279 52
		» 12	349,471	41,936 52
				TOTAL . . .
TIMBRES DE DIMENSION.	Lois des 21 mars 1859, art. 1 et 28 juillet 1879, art 5.	» 25	39,058	9,759 50
		» 50	1,619,458	809,719 »
		1 »	563,501	563,501 »
		1 50	659,423	857,249 90
		1 70	7,257	12,502 90
		2 50	167	417 50
		2 60	81,600	212,160 »
		TOTAL . . .	2,264,909 80	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
92	5,501	165	450	13,161	2,766	30	20	549
70	1,955	117	401	6,515	1,725	10	26	200
152	1,149	61	215	1,997	937	6	33	67
106	521	35	127	926	448	5	21	26
68	201	15	47	311	286	"	6	3
58	155	5	36	148	151	1	"	6
75	100	1	14	171	71	"	"	"
52	70	7	10	75	44	"	2	"
52	44	"	"	31	11	"	"	"
55	70	7	1	47	15	"	4	1
59	24	"	2	11	10	"	2	"
55	54	10	1	53	30	"	"	"
27	14	"	"	2	6	"	"	"
25	15	"	2	5	12	"	"	"
25	42	"	1	3	9	"	"	"
20	9	"	"	8	2	"	"	"
55	14	"	1	6	6	"	"	"
19	15	"	10	1	"	"	5	"
17	8	5	1	"	5	"	"	"
16	6	"	1	"	1	"	"	"
12	10	"	2	"	"	"	"	"
59	10	"	3	1	11	"	"	"
9	9	"	"	"	"	"	"	"
13	7	"	"	"	"	"	"	"
15	6	"	"	"	"	"	"	"
25	10	"	"	"	"	"	1	"
65	52	5	4	"	9	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
58	14	"	4	"	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
27	26	"	"	"	"	"	"	"
25	13	"	2	"	"	"	"	"
12	7	"	"	"	"	"	"	"
26	17	"	"	"	1	"	"	"
10	1	"	1	"	"	"	"	"
6	5	"	"	"	"	"	"	"
9	1	"	"	"	1	"	"	"
13	1	"	"	"	"	"	"	"
19	1	"	"	"	"	"	"	"
101,178	352,129	168,588	170,548	409,760	176,817	58,100	99,954	185,553
25,752	52,864	54,899	14,619	55,640	25,594	5,209	1,402	20,838
29,089	69,715	35,840	34,203	72,582	24,921	2,825	5,078	25,255
26,765	71,502	83,000	52,775	92,624	17,294	692	11,077	33,868
20,601	125,975	20,882	56,981	15,757	40,750	7,697	325	5,010
5,735	22,121	18,701	0,157	25,021	5,705	172	286	5,507
1,158	7,265	1,281	556	364	1,049	"	"	1
47,498	128,288	30,502	22,047	50,576	55,475	1,134	748	13,205
2,642	8,255	5,497	5,616	8,021	5,825	1,319	3,146	2,710
175,175	478,184	95,607	119,167	315,887	252,445	45,021	59,925	102,027
24,101	59,875	56,929	48,758	77,993	48,018	16,352	19,765	31,552
62,785	184,930	50,305	72,590	114,895	72,803	28,022	32,589	40,504
145	891	567	1,626	1,100	1,104	10	1,449	546
2	8	"	90	3	65	"	1	"
7,220	16,166	8,011	10,175	14,246	9,690	3,757	5,432	6,905

TABLEAU LITT. O.
2^e partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX de droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIANS. — Warrants	Loi du 18 novembre 1862, art. 22	» 25	1,857	459 25
		» 10	1,900,389	106,658 90
		» 25	700,565	170,591 25
		» 50	290,985	145,492 50
		1 »	118,569	118,569 »
		1 50	58,870	58,805 »
		2 »	19,480	38,972 »
		2 50	13,675	34,187 50
		3 »	7,576	22,728 »
		3 50	4,505	15,767 50
		4 »	4,011	16,044 »
		4 50	2,855	11,947 50
		5 »	5,713	28,565 »
		5 50	1,293	7,111 50
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1	6 »	1,448	8,688 »
		6 50	1,356	8,814 »
		7 »	1,292	9,044 »
		7 50	1,909	14,317 50
		8 »	892	7,156 »
		8 50	582	4,947 »
		9 »	589	5,301 »
		9 50	487	4,626 50
		10 »	1,508	13,080 »
		10 50	336	3,528 »
		11 »	380	4,180 »
		11 50	327	3,760 50
		12 »	319	3,828 »
		12 50	3,409	43,737 50
		20 »	785	15,700 »
		25 »	1,179	20,475 »
		50 »	405	20,250 »
		TOTAL A REPORTER . fr.		1,073,332 65

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
200	1,542	.	95
110,628	1,031,119	35,841	178,311	234,589	289,909	14,803	8,106	62,935
60,353	353,143	17,818	85,424	89,736	90,285	6,604	3,172	19,831
37,846	113,719	7,379	32,205	35,009	50,071	3,818	1,424	8,136
22,259	41,597	5,587	13,029	17,511	14,115	1,423	753	3,933
7,857	12,451	1,007	4,494	3,942	5,250	320	224	1,545
4,433	5,579	400	2,010	3,152	2,880	244	177	602
3,735	3,740	221	1,334	2,040	1,853	289	83	300
2,242	1,891	83	707	1,218	1,089	87	39	200
1,735	970	79	492	552	611	14	35	89
6,628	3,368	528	1,392	1,880	1,864	4	120	460
1,132	494	60	227	280	360	5	27	55
2,092	1,117	144	384	354	338	9	46	320
809	164	.	134	82	72	.	51	1
965	174	2	118	85	81	.	20	5
862	208	3	94	30	102	1	48	.
852	193	14	79	17	82	.	53	2
1,006	374	4	150	91	162	.	113	9
365	118	1	104	35	49	.	17	3
354	105	.	72	10	30	.	31	.
354	112	.	47	10	36	.	50	.
305	63	.	34	3	33	.	27	.
939	198	8	74	21	205	.	62	1
226	41	1	28	5	33	.	2	.
238	36	.	34	3	14	1	34	.
216	31	.	30	2	4	.	23	1
189	48	.	35	7	7	.	31	2
2,646	128	12	439	59	103	.	81	20
627	63	3	62	1	23	.	6	.
888	127	.	74	7	46	.	37	.
197	136	.	5	.	87	.	.	.

TABLEAU LITT. O.
2^e partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT				
				des droits perçus.				
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation) Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission.	Loi du 10 sept. 1802 Lois des 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^o , et 20 juillet 1848	REPORT. . . fr.	1,075,552 05				
			TOTAL	168,553 80				
			20	1,151	226 20			
			50	180,775	245,587 50			
			1	23,274	23,274 "			
			2	1,032	5,804 "			
			3	5,027	11,781 "			
			4	25	92 "			
			5	1,727	8,635 "			
			6	19	114 "			
7	12	84 "						
8	11	88 "						
9	8	72 "						
10	884	8,840 "						
TOTAL			300,457 70					
TIMBRES DE DIMENSION.	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Loi du 21 mars 1850, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^o	1 50	"				
			3	"				
			6	"				
			9	"				
			12	"				
			15	"				
			TOTAL			"		
			TOTAL des timbres proportionnels.			1,542,124 15		
			TIMBRES DE DIMENSION.	Petit papier Moyen papier Grand papier Grand registre	Lois des 21 mars 1839, art. 1 ^{er} , § 1, 2 ^o déc. 1848, art. 1 ^{er} et 28 juillet 1870, art. 5.	25	25,409	6,352 25
						50	129,928	64,964 "
1	20,208	20,208 "						
1 50	80,824	105,071 20						
1 70	37,958	64,494 60						
2 50	22,250	55,507 50						
TOTAL						310,687 50		
TIMBRES DE DIMENSION.	Affiches	Loi du 21 mars 1850, art. 1				05	446,150	22,506 50
						06	240,425	14,905 50
						07	91,820	6,427 40
			08	100,819	8,065 52			
			09	140,804	12,672 56			
			10	117,250	11,725 "			
			11	1,456	160 16			
			12	46,422	5,570 64			
			15	"	"			
			14	"	"			
15	1,707	256 05						
16	60	9 60						
TOTAL			82,158 75					

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
	108,509 75	"	"	"	24 05	"	"	"
	"	"	"	"	1,151	"	"	"
31,510	571,584	5,801	8,945	50,550	27,002	35	4,000	7,341
1,568	13,577	1,006	1,366	2,777	2,084	"	"	206
70	1,853	"	"	"	"	"	"	"
3	3,874	50	"	"	"	"	"	"
2	21	"	"	"	"	"	"	"
35	8,600	"	"	"	"	"	"	"
1	18	"	"	"	"	"	"	"
1	11	"	"	"	"	"	"	"
1	10	"	"	"	"	"	"	"
"	8	"	"	"	"	"	"	"
15	861	"	10	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
584	22,186	79	180	78	2,069	"	5	275
22,522	59,915	2,622	8,825	7,060	25,716	460	485	2,518
5,758	7,215	562	1,684	1,035	5,577	71	184	522
15,605	11,424	1,114	6,874	15,415	18,447	967	520	10,651
2,605	2,573	14,974	15,754	281	1,477	17	56	225
5,217	14,876	110	1,602	269	2,105	15	4	45
65,670	207,965	20,704	62,105	26,056	42,063	12,501	5,855	4,457
6,507	207,457	6,759	5,427	1,524	17,189	2,617	4,150	55
22,141	40,058	3,080	7,743	625	7,086	1,229	560	520
19,863	50,598	4,421	17,797	407	4,762	1,159	404	1,548
17,015	92,198	262	24,155	257	6,655	504	2	"
5,052	92,462	3,678	15,800	1,063	1,915	1,184	6	"
448	"	"	980	"	"	"	"	38
52,089	"	"	15,655	"	"	"	"	700
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,707	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	60

TABLEAU LITT. O.
3^me partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		124,538 44
TIMBRES DE DIMENSION	{ autres que des journaux étrangers	27,226 76
	{ des journaux étrangers
TOTAL		151,765 20
RECAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes	469,617 .
	— proportionnels pour effets de commerce	506,757 55
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	231,547 55 ³
	— — — — — à l'étranger	14,899 65
	— adhésifs pour affiches	226,504 39
	— de dimension	2,264,909 80
TOTAL		3,713,985 74
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	459 25
	— proportionnels	1,542,124 15
	— de dimension	316,687 30
	— pour affiches	82,158 75
TOTAL		1,941,429 43
VISA pour valoir timbre		151,765 20
TOTAL GÉNÉRAL		5,807,160 37
Les comptes de gestion renseignent		5,807,322 88
DIFFÉRENCI expliquée par les directeurs		162 51

Assurances. —

NATURE DES ASSURANCES.	TITRES de PRESCRIPTION.	TAUX des PRÉMIES.	VALEURS.	MONTANT des PRÉMIES.
<i>Sociétés et assureurs belges.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1883, art. 2.	6 ‰	13,154,284 40	789,257 07
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	410,695 »	821 39
Id. de transports par terre.	Id.	2 ‰	»	»
Id. sur la vie	Id.	2 ‰	758,000 »	1, 517 38
Id. contre les autres risques divers	Id.	2 ‰	360,743 »	7,334 80
TOTAL				798,950 70
<i>Sociétés étrangères.</i>				
Assurances contre les risques d'incendie	Loi du 26 août 1883, art. 12	6 ‰	1,321,469 85	79,288 10
Id. maritimes (rivières et canaux compris).	Id.	2 ‰	5,420,115 »	10,840 23
Id. de transports par terre.	Id.	2 ‰	39,432 »	788 04
Id. sur la vie	Id.	2 ‰	3,081,385 »	7,062 77
Id. contre les autres risques divers.	Id.	2 ‰	44,163 50	883 27
TOTAL				99,763 10
TOTAL GÉNÉRAL				898,693 80
Les comptes de gestion renseignent				898,693 80
Différence				»

Droits de timbre.

VALEURS PAR PROVINCE								
Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,005,445 85	10,951,437 50	675	165,222 68	55,505 50
409,870	.	.	825
.
.	608,630	.	.	150,070
9,881 50	216,050	.	.	15,835 50	126,976	.	.	.
911,487 17	561,401 85	.	674 85	4,620 85	45,285 17	.	.	.
5,418,780	1,535	.	.	.
27,482	11,050
575,005	5,501,285	.	.	6,550	7,785	.	.	.
16,548	27,615 50

(208)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1884.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1884	10
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1884.	38
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1884	42
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	64

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1884.

Note préliminaire	50
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1884.	52
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1884.	54
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1884.	55
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1884.	58
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1884.	60
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1884	61
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	66
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	62
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	63
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	67
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	72
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	73
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	77
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1884.	79
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1884.	80
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1884	81
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1884, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	82
Annexe au tableau litt. E. Etat comparatif des droits de douane perçus en 1883 et en 1884.	83

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1884	84
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1884.	96
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province : 1 ^o des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2 ^o des recettes effectuées sur l'exercice 1884.	100
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1884	104

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1884	112
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1884.	120
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1884	132
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1884	134
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1884	136
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1884.	142
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1884	148
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1884	152

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1884	136
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1884.	164
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1884.	184
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1884	186
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1884	188
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1884.	194
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1884.	200
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1884	204
Assurances — Droits de timbre	206